GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno LXIV — **Roma — Giovedì, 5 luglio 1923** — **Numero 157**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

PARLAMENTO NAZIONALE

CAMERA DEI DEPUTATI: **Ordine del giorno per la seduta di lunedì 9 luglio 1923, alle ore 15** . . . . Pag. 5193

LEGGI E DECRETI

LEGGE 24 giugno 1923, n. **1395.**
Tutela del titolo e dell'esercizio professionale degli ingegneri e degli architetti . . . . Pag. 5193

REGIO DECRETO-LEGGE 28 giugno 1923, n. **1389.**
Dà piena ed intera esecuzione al trattato di commercio e di navigazione ed all'accordo concernente i rapporti economici fra le zone di frontiera, conclusi tra l'Italia e l'Austria. Pag. 5195

REGIO DECRETO 23 giugno 1923, n **1375.**
Erezione in ente morale . . . . Pag. 5223

DECRETO MINISTERIALE 27 maggio 1923.
Modalità per la presentazione, la documentazione e l'esame delle istanze da prodursi pel conseguimento dell'autorizzazione definitiva all'esercizio professionale sanitario . . . Pag. 5223

REGIO DECRETO **che scioglie il Consiglio comunale di Linguaglietta in provincia di Porto Maurizio** . . . . Pag. 5224

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

Ministero delle finanze: Smarrimento di ricevute (Elenco n. 42). Pag. 5224

Ministero per l'industria e il commercio: Corso medio dei cambi e media dei consolidati e negoziati a contanti . . Pag. 5224

PARLAMENTO NAZIONALE

CAMERA DEI DEPUTATI

ORDINE DEL GIORNO

per la seduta di lunedì 9 luglio 1923, alle ore 15:

1. Interrogazioni.
2. Rinnovamento della votazione a scrutinio segreto sul disegno di legge:
   Conversione in legge del R. decreto-legge 9 giugno 1921, n. 806 che approva la nuova tariffa generale dei dazi doganali. (834).
3. Discussione del seguente disegno di legge:
   Modificazione alla legge elettorale politica. (2120).

LEGGI E DECRETI

LEGGE 24 giugno 1923, n. **1395.**
Tutela del titolo e dell'esercizio professionale degli ingegneri e degli architetti.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Il titolo d'ingegnere e quello di architetto spettano esclusivamente a coloro che hanno conseguito i relativi diplomi dagli Istituti di istruzione superiore autorizzati per legge a conferirli, salva la disposizione dell'articolo 12.

Art. 2.

E' istituito l'ordine degli ingegneri e degli architetti inscritti nell'albo in ogni provincia.

Per ciascun inscritto nell'albo sarà indicato il titolo in base al quale è fatta l'inscrizione.

Art. 3.

Sono inscritti nell'albo coloro ai quali spetta il titolo di cui all'articolo 1, che godono dei diritti civili e non sono incorsi in alcuna delle condanne di cui all'articolo 28 della legge 28 giugno 1874, n. 1938.

Potranno essere iscritti nell'albo anche gli ufficiali generali e superiori dell'arma del Genio che siano abilitati all'esercizio della professione a senso del R. decreto n. 485 in data 6 settembre 1902.

Art. 4.

Le perizie e gli altri incarichi relativi all'oggetto della professione d'ingegnere e di architetto sono dall'autorità giudiziaria conferiti agli iscritti nell'albo.

Le pubbliche amministrazioni, quando debbano valersi dell'opera di ingegneri o architetti esercenti la professione libera, affideranno gli incarichi agli inscritti nell'albo.

Tuttavia, per ragioni di necessità o di utilità evidente, possono le perizie e gli incarichi di cui nei precedenti commi essere affidati a persone di competenza tecnica, anche non inscritte nell'albo, nei limiti e secondo le norme che saranno stabilite col regolamento.

Art. 5.

Gli inscritti nell'albo eleggono il proprio Consiglio dell'Ordine, che esercita le seguenti attribuzioni:

1° procede alla formazione e all'annuale revisione e pubblicazione dell'albo, dandone comunicazione all'autorità giudiziaria e alle pubbliche Amministrazioni;

2° stabilisce il contributo annuo dovuto dagli inscritti per sopperire alle spese di funzionamento dell'Ordine; amministra i proventi e provvede alle spese, compilando il bilancio preventivo e il conto consuntivo annuale;

3° dà, a richiesta, parere sulle controversie professionali e sulla liquidazione di onorari e spese;

4° vigila alla tutela dell'esercizio professionale, e alla conservazione del decoro dell'Ordine, reprimendo gli abusi e le mancanze di cui gli iscritti si rendessero colpevoli nell'esercizio della professione con le sanzioni e nelle forme di cui agli articoli 26, 27, 28 e 30 della legge 28 giugno 1874, n. 1938, in quanto siano applicabili.

Art. 6.

Contro le deliberazioni del Consiglio dell'Ordine relative alla mancata iscrizione nell'albo è ammesso ricorso all'autorità giudiziaria con le norme da stabilirsi nel regolamento.

Art. 7.

Le norme relative alla determinazione dell'oggetto e dei limiti delle due professioni, alla composizione e funzionamento del Consiglio dell'Ordine, alla formazione e annuale revisione dell'albo e per le impugnative contro provvedimenti disciplinari, nonchè quelle di coordinamento con le disposizioni vigenti nelle nuove provincie, e tutte le altre per l'attuazione della presente legge e di coordinamento, saranno emanate con regolamento, sulla proposta dei Ministri della giustizia, dell'interno, dell'istruzione e dei lavori pubblici, udito il parere di una Commissione di nove componenti, da nominare con decreto Reale, su proposta del Ministro della giustizia, d'accordo con gli altri ministri interessati. Cinque di tali componenti saranno scelti fra coloro che posseggono i requisiti per l'iscrizione nell'albo.

Saranno pure formati in ogni provincia dalle autorità indicate all'articolo 11 albi speciali per i periti agrimensori (geometri) e per altre categorie dei periti tecnici.

Potranno essere inscritti in tali albi coloro ai quali spetti il relativo titolo professionale rilasciato da scuole Regie pareggiate o parificate.

Con apposito regolamento, sulla proposta dei Ministri dell'interno, della giustizia, dell'istruzione e dei lavori pubblici, udito il parere della stessa Commissione di cui alla prima parte del presente articolo, alla quale saranno aggiunti due rappresentanti della categoria interessata, saranno emanate le norme per la formazione degli albi speciali, la costituzione, il funzionamento e le attribuzioni dei relativi collegi, la determinazione dell'oggetto e dei limiti dello esercizio professionale e le disposizioni transitorie, di coordinamento e di attuazione.

DISPOSIZIONI TRANSITORIE.

Art. 8.

Ferma la condizione di cui all'articolo 3, possono essere inscritti nell'albo, pur non possedendo il requisito di cui all'articolo 1, coloro i quali, anteriormente alla pubblicazione della presente legge, siano stati abilitati all'esercizio della professione dalle disposizioni vigenti.

Art. 9.

Possono essere inscritti nell'albo coloro i quali, entro sei mesi dalla pubblicazione del regolamento, dimostrino con titoli di avere esercitato lodevolmente per dieci anni la professione di ingegnere o di architetto e di avere cultura sufficiente per il detto esercizio.

Sui titoli presentati giudicheranno due apposite Commissioni, nominate dal ministro della Istruzione, composte ciascuna di sette membri, quattro scelti tra i docenti negli Istituti superiori e tre fra i liberi professionisti delle rispettive professioni.

A ciascuna di dette Commissioni saranno aggregati inoltre, con voto consultivo, altri due liberi professionisti, appartenenti alla categoria e alla regione cui appartengono i singoli aspiranti.

Le spese per il funzionamento delle Commissioni saranno sostenute dall'Erario. Ciascun candidato dovrà pagare una tassa di lire 500 secondo le norme da stabilire per regolamento.

Art. 10.

Entro il 31 dicembre 1926 coloro che, possedendo la licenza di professore di disegno architettonico conseguita da un'Accademia o Istituto di belle arti nel Regno, abbiano esercitato lodevolmente per cinque anni la professione di architetto, potranno essere inscritti nell'albo come architetti.

Il giudizio sul lodevole esercizio è dato dalla Commissione di cui all'articolo precedente.

Art. 11.

Entro tre mesi dalla pubblicazione del regolamento, nel capoluogo di ogni provincia, il presidente della Corte di appello, o, nelle provincie dove non è sede di Corte di appello, il presidente del Tribunale avente giurisdizione sul capoluogo, procede alla formazione dell'albo.

Art. 12.

Agli inscritti nell'albo a norma degli articoli 8, 9 e 10 spetta rispettivamente il titolo di architetto o di abilitato all'esercizio della professione di ingegnere.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 24 giugno 1923.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — OVIGLIO — GENTILE — CARNAZZA.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.

REGIO DECRETO-LEGGE 28 giugno 1923, n. 1389.
Dà piena ed intera esecuzione al trattato di commercio e di navigazione ed all'accordo concernente i rapporti economici fra le zone di frontiera, conclusi tra l'Italia e l'Austria.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro segretario di Stato per gli Affari Esteri (ad interim) Presidente del Consiglio dei Ministri, di concerto con quelli delle Finanze, della Industria, commercio e lavoro, dell'Agricoltura, dei Lavori pubblici e della Marina:
Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Fino a quando non sarà provveduto per legge ed a decorrere dall'ottavo giorno che seguirà quello dello scambio delle ratificazioni, piena ed intera esecuzione è data al Trattato di commercio e di navigazione e all'accordo concernente i rapporti economici fra le zone di frontiera, conclusi a Roma il 28 aprile 1923, fra il Regno d'Italia e la Repubblica d'Austria.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento Nazionale per la sua conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 28 giugno 1923.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE' STEFANI — TEOFILO ROSSI — DE CAPITANI D'ARZAGO — CARNAZZA — THAON DI REVEL.

Visto, *il Guardasigilli*: OVIGLIO.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Autriche.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE:

Son Exc. Benito MUSSOLINI, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur, et par *interim* des Affaires Etrangères,

Son Exc. Alberto DE STEFANI, Ministre des Finances,

Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce,

Son Exc. le Marquis Giuseppe DE CAPITANI D'ARZAGO, Ministre pour l'Agriculture,

Mr. Lodovico LUCIOLLI, Conseiller d'Etat;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Mr. Rémi KWIATKOWSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

Mr. le Dr. Richard SCHÜLLER, Chef de Section au Ministère Fédéral des Affaires Etrangères,

Mr. le Dr. Karl MÖRTH, Chef de Section au Ministère du Commerce et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Les ressortissants autrichiens en Italie et les ressortissants italiens en Autriche, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, pourront y exercer leur commerce et leur industrie sans être soumis à ce titre à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance.

Art. 2.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre, sauf pour ce qui concerne les transports par voitures ou chars automobiles, dans lequel cas les chauffeurs ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes devront obtempérer, dans le territoire de l'autre, aux devoirs et aux dispositions établies pour la circulation de cette espèce de voitures.

Art. 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires, qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. 4.

Les Autrichiens en Italie et les Italiens en Autriche seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour y défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 5.

Les Sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés d'assurance et les Instituts publics d'assurances, sur la vie humaine) domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et y ayant été validement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites Sociétés jouiront das les territoires de l'autre Haute Patrie contractante des mêmes droits, qui sont ou seraient accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

Lesdites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus des nationaux.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1° dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2° pour des raisons de sûreté publique;

3° pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4° afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires;

5° par égard à la police sanitaire, et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet.

Pour ce qui concerne le bétail ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion, les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes se réservent la stipulation d'une convention spéciale.

Art. 7.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche, énumérés dans le tarif annexe *A*, joint au présent traité, seront admis à leur importation en Italie en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits qui l'Italie pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Autriche énumérés dans la liste annexe *B*, jointe au présent traité, seront traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans le tarif annexe *C*, joint au présent traité, seront admis à leur importation en Autriche, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que l'Autriche pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère.

Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, autres que ceux énumérés dans le tarif annexe *C*, seront traités, à leur importation en Autriche, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 9.

A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu par l'Autriche et à l'exportation vers l'Autriche il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Les droits de sortie pour les produits indiqués à la liste annexe *D* ci-jointe, exportés de l'Autriche vers l'Italie, ne pourront pas dépasser les taux indiqués dans ladite liste.

Dans le cas où les prix d'exportation des marchandises soient fixés par le Gouvernement ou sous le contrôle du Gouvernement, les prix obligatoires ne pourront pas être, pour les exportations vers l'autre Etat contractant, supérieurs à ceux fixés pour les mêmes marchandises à exporter vers un autre Etat quelconque.

De même, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

Art. 10.

Quant à la garantie, à la perception des droits, et aux autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

Art 11.

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires, par chemin de fer aussi bien que par cours d'eau navigable, et par canaux, et ceci pour les personnes, les marchandises les wagons de chemin de fer, les navires et pour le service postal.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs des Hautes Parties contractantes.

Art. 13.

Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou de la chambre de commerce et d'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

Les Hautes Parties contractantes veilleront à ce que le commerce ne soit entravé ni par la hauteur des taxes perçues pour ces certificats, ni par des formalités inutiles lors de leur délivrance.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation, serait nécessaire sur le territoire du Pays d'exportation, sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

Art. 14.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par les territoires d'une des Hautes Parties contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou dans des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans les territoires de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

Art. 15.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Art. 16.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. 17.

Tout en étant mis au bénéfice des avantages plus grands pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise chez les négociants ou producteurs de ces marchandises ou dans les locaux de vente ouverts, et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe *E* de ce traité.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Art. 18.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes:

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes ou autrichiennes à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis;

b) le bétail conduit des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante:

c) les objets destinés à être réparés.

L'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

En ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage seront observées les règles fixées par l'accord ci-annexé (Annexe *F*).

Art. 19.

Les produits suivants, récoltés dans la zone-frontière de l'un des deux Etats, sont admis en exemption des droits de douane d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, quand ils sont transportés dans la zone-frontière de l'autre Etat:

a) foin, paille, herbes pour la nourriture du bétail et fanes;

b) plantes vivantes;

c) herbes potagères fraîches;

d) charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe;

e) déchets d'olives pressées, tourteaux et autres déchets de grains et de fruits oléagineux;

f) cendre à lessive, engrais, lies, marc de raisins, balayures, limon;

g) céréales exportées temporairement de l'une dans l'autre zone-frontière pour y être moulues et produits de ces mêmes céréales qui sont réimportées après la mouture, en tenant compte de la proportion du rendement.

Art. 20.

Resteront également libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, les produits suivants originaires de la zone-frontière de l'un des deux Etats et destinés à la consommation dans la zone-frontière de l'autre:

a) viande fraîche en quantité non supérieure à 4 kilogrammes;

b) farine de céréales et de légumes en quantité non supérieure à 5 kilogrammes;

c) pain commun en quantité non supérieure à 3 kilogrammes;

d) fromage et beurre frais, en quantité non supérieure à 2 kilogrammes;

e) lait frais.

La franchise n'est pas applicable auxdits produits s'ils sont importés, dans une quantité quelconque, par la poste, même s'ils sont destinés aux habitants de la zone-frontière.

Art. 21.

Les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui ont leurs habitations ou fermes dans la zone-frontière de l'un des deux Etats et des biens-fonds de leur propriété dans la zone-frontière de l'autre, ont le droit de transporter dans leurs habitations et fermes, même par des voies non douanières, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation et de toute autre taxe ou impôt, les céréales et les fruits récoltés dans lesdits biens-fonds, et cela pendant toute la période s'écoulant du commencement de la saison des récoltes jusqu'à la fin de décembre.

Il sera également permis auxdits ressortissants d'importer et exporter en franchise des droits d'importation et d'exportation ou d'autres taxes quelconques, même par des voies non douanières, les bêtes de labeur et les instruments et outils servant à l'agriculture qu'ils auront à transporter de la zone-frontière de l'un des deux Etats dans celle de l'autre pour leurs travaux agricoles.

Art. 22.

Les habitants de la zone-frontière de l'un des deux Etats, qui auraient à exécuter des travaux agricoles ou forestier dans la zone-frontière de l'autre Etat sur des biens-fonds de leur propriété ou pris à ferme, ou bien qui auraient à y exécuter des travaux forestiers inhérents à des droits de servitude forestière, pourront transporter dans lesdits biens-fonds, en exemption des droits de douane d'importation ou d'exportation, les animaux, les chariots et les autres ustensiles nécessaires pour ces travaux.

Ils pourront aussi y transporter, en exemption de tout droit de douane ou d'autre taxe, les vivres strictement nécessaires pour la nourriture des ouvriers et des animaux employés dans les travaux susdits et pendant toute la durée de ceux-ci. S'il s'agit de travaux d'une longue durée ou à exécuter moyennant un grand nombre d'ouvriers ou d'animaux, la douane pourra prescrire que le transport des vivres soit effectué à plusieurs reprises en quantité non excédant, chaque fois, une limite à fixer par la même douane, eu égard aux conditions dans lesquelles l'approvisionnement devrait se faire.

Ces dispositions sont applicables aussi aux représentants des corps moraux et des personnes juridiques qui posséderaient des biens-fonds ou des droits fonciers dans la zone-frontière de l'autre Etat.

Dans les cas prévus par le présent article et sous obligation d'observer les dispositions qui seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux Etats pour empêcher les abus, le transport des animaux et des matériaux susdits pourra s'effectuer même par des voies non douanières, si cela est nécessaire à cause des conditions locales ou du genre des travaux à accomplir.

Art. 23.

Aux points de la frontière où l'on en reconnaît le besoin par l'autorité politique, seront admis en franchise de droits de douane et de timbre sur les reçus de la douane les médicaments que les habitants de la zone-frontière de l'un des deux Etats iraient acheter aux pharmacies existant dans la zone-frontière de l'autre Etat, au moyen d'ordonnances médicales ou vétérinaires, en petites doses correspondant aux conditions des acquérants. Pour les importations contenues dans ces limites on pourra déroger à l'obligation de présenter l'ordonnance dans le cas où il s'agirait de drogues médicinales simples, ou bien de préparations chimiques ou pharmaceutiques portant sur l'enveloppe l'indication pharmaceutique exacte et dont la vente et l'usage sont librement admis dans le territoire où elles seraient destinées à être consommées.

Art 24.

Les propriétaires ou locataires de terres entrecoupées par la ligne douanière ou séparées par cette ligne des habitations et fermes respectives pourront transporter de leurs maisons et fermes aux terres susdites et viceversa, en exemption des droits douaniers d'importation et d'exportation, les bestiaux pour le pâturage.

Lorsque le retour du pâturage aura lieu au cours de la même journée, les bureaux douaniers compétents se borneront à exercer leur surveillance par des mesures suffisantes à empêcher des abus, sans soumettre toutefois les bestiaux au régime douanier de l'importation ou exportation temporaire. En tout autre cas ce régime sera observé d'après les règles fixées pour l'application des dispositions contenues à l'art. 18 sous *b*).

Art. 25.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte

l'un avec l'autre, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. 26.

Les navires autrichiens seront, dans les ports de l'Italie, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

En cas de naufrage ou d'avarie sur les côtes ou territoires italiens ou de relâche forcé, lesdits navires bénéficieront de tout avantage concédé dans les mêmes cas, par l'Italie aux navires de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Les mêmes dispositions sont applicables aux navires italiens, leurs équipages et leurs cargaisons sur les eaux navigables et dans les ports et bassins de l'Autriche.

Art. 27.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient.

Les certificats de jaugeage délivrés par l'une des Parties contractantes suffiront aussi dans le territoire de l'autre pour établir la capacité des navires, sans qu'on procède à une révision du tonnage.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 28.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires et les contraventions aux prescriptions douanières et des Monopoles d'Etat, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie contractante, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu l'accord ci-annexé (Annexe *G*).

Pour les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

Art. 29.

Le trafic des marchandises par chemins de fer entre les Hautes Parties contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention Internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée et complétée par les arrangements additionnels du 16 juillet 1895 et les conventions additionnelles du 16 juin 1898 et du 19 septembre 1906; ainsi que sous le régime des conditions complémentaires communes et des conventions uniformes élaborées par le Comité International des transports par chemins de fer; comme sous le régime des arrangements, conventions et conditions qui pourront être conclus à l'avenir, auxquels les Hautes Parties contractantes ont adhéré. Dans le cas où une nouvelle Convention internationale remplacera la Convention de Berne actuellement en vigueur et que les Hautes Parties contractantes y adhèrent, cette Convention nouvelle sera adoptée par les Hautes Parties contractantes au lieu de ladite Convention de Berne.

Toutefois, en vue des difficultés encore existantes d'ordre technique et économique dans certaines relations de trafic, des accords entre administrations de chemins de fer pourront prévoir certaines dérogations aux dites Conventions.

Ces accords dérogatoirs peuvent être pris aussi à l'occasion de l'établissement des tarifs directs et spécifiés dans les mêmes tarifs.

En tout cas les dérogations devront être établies pour la durée strictement nécessaire.

Art. 30.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, au prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Art. 31.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare autrichienne ou en transit par l'Autriche ne seront pas traitées, sur les chemins de fer autrichiens, moins favorablement, pour ce qui a trait à l'expédition, aux prix de transport et aux charges publiques connexes aux transports que les mêmes marchandises expédiées entre des gares autrichiennes, sous les mêmes conditions, vers la même direction et dans la même relation.

Cette prescription sera également observée par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de l'Autriche à destination d'une gare italienne, ou lorsque ces marchandises traversent en transit le territoire italien.

Ce principe sera appliqué réciproquement aussi aux envois des marchandises qui, avec d'autres moyens de transport, auraient passé la frontière et seraient entrées dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante pour être remises au transport par chemins de fer.

Les dispositions précédentes ne visent pas les réductions des tarifs accordées en faveur des œuvres de charité ou d'instruction et éducation publique, ni les réductions accordées dans les cas d'une calamité publique aux transports des voyageurs et des marchandises, ni celles appliquées aux transports militaires de l'armée, aux personnes du service public, du service de chemins de fer et des services similaires, de même qu'aux membres de leurs familles, ni aux envois en service d'entreprises indigènes de communications.

Il est également entendu que sur les chemins de fer secondaires (chemins de fer vicinaux, chemins de fer d'intérêt local, tramways) affectés principalement au trafic de tourisme, des réductions des prix de voyages pourront être réservées aux habitants indigènes des communes limitrophes.

Art. 32.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'efforcera à ce que les réductions concédées par les chemins de fer pour le transport dans son propre territoire des matières brutes destinées à être employées à l'intérieur, soient concédées dans les mêmes conditions, vers la même direction et pour la même relation aussi pour le transport des mêmes matières à destination du territoire de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 33.

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes prendra les mesures nécessaires à éviter que sur les chemins de fer de son propre territoire ne soient appliqués aux transports des marchandises à destination du territoire de l'autre Haute Partie, ni des tarifs plus élevés, ni des charges publiques, connexes aux transports, supérieures, ni des conditions plus désavantageuses que pour les transports de marchandises analogues à destination d'un tiers Etat.

Art. 34.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en tant que le besoin se fera sentir et aussitôt que les circonstances le permettront, des tarifs directs doivent être établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre les territoires des Hautes Parties contractantes, ainsi que pour le trafic entre le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et celui d'un tiers Etat, en transit par le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

En attendant, les Hautes Parties contractantes auront soin que, dans la mesure du possible, des taux directs soient établis pour le trafic des voyageurs, des bagages et des principales marchandises dans les relations les plus usitées et que les mesures nécessaires soient prises pour réglementer l'application de ces taux dans le but de faciliter ce trafic.

La question si un besoin effectif se fait sentir d'établir des tarifs directs dans le cadre des tarifs en vigueur pour le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises, sera décidée selon l'avis de l'administration des chemins de fer qui en fait la proposition.

Sur la demande de l'une des deux Hautes Parties contractantes, les taux des tarifs directs devront s'accommoder aux taux résultant de la réinscription.

Art. 35.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer aux transports en transit sur les chemins de fer, situés sur leurs territoires, des tarifs équitables tant par leurs taux que par les conditions de leur application et compte tenu des conditions du trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport.

Dans l'intérêt commun, chacune des Hautes Parties contractantes facilitera, en destination ou en transit sur son territoire, le trafic de marchandises et particulièrement le trafic de denrées alimentaires des fleurs fraîches, des houilles, des huiles minérales, des traverses en bois, des bois de toutes espèces, des céréales et leurs farines en provenance et à destination de l'autre Haute Partie contractante.

Toutefois aucune des Hautes Parties contractantes ne sera pas tenue d'accorder des facilités pour le transit des marchandises qui pourraient faire une concurrence dangereuse au commerce des produits similaires indigènes.

Art. 36.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour abolir toute entrave qui pourrait se présenter en certains cas en ce qui concerne le trafic des voyageurs, des bagages et des marchandises entre leurs territoires et entre le territoire d'une des Hautes Parties contractantes et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront à ce qu'il soit tenu compte des nécessités du trafic direct entre leurs territoires et entre le territoire d'une d'elles et celui d'un tiers Etat à travers le territoire de l'autre Haute Partie contractante, en établissant des services directs pour voyageurs et marchandises et à procéder dans un esprit de conciliation réciproque sous les rapports du service du mouvement et du transport.

A l'égard de la fourniture des wagons, les besoins du trafic intérieur et de l'exportation, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, seront en principe traités d'une manière equitable.

En particulier, en ce qui concerne la fourniture des wagons pour le trafic d'exportation à destination du territoire de l'autre Haute Partie contractante, il ne sera pas procédé d'une manière moins favorable que lors de la fourniture des véhicules pour le trafic d'exportation à destination d'un tiers Etat.

Art. 37.

Dans le cas d'une restriction du trafic intérieur de l'une des Hautes Parties contractantes, le trafic réciproque et le trafic de transit provenant du territoire de l'autre Haute Partie contractante ne seront soumis à des restrictions plus grandes que celles existantes pour le trafic intérieur et le transit vers la même direction.

Il est entendu toutefois que les transports qui ont une importance vitale pour l'une des Hautes Parties contractantes, soit qu'il s'agit de transports intérieurs ou bien d'exportation ou d'importation, pourront temporairement avoir la préférence sur des envois en transit de moindre importance économique.

Art. 38.

S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *C*, annexés au présent traité y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels relativement aux marchandises qui jouissent de ces tarifs dans le trafic entre les deux Etats, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande sera réglé par voie d'arbitrage. Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, une personne compétente et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Art. 39.

Le présent traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et les ratifications seront échangées à Rome le plus tôt possible.

Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite réconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps, en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) BENITO MUSSOLINI

(L. S.) A. DE' STEFANI.

(L. S.) TEOFILO ROSSI.

(L. S.) G. DE CAPITANI D'ARZAGO

(L. S.) LUCIOLLI

(L. S.) RÉMI KWIATKOWSKI

(L. S.) SCHÜLLER

(L. S.) MÖRTH

ANNEXE *A*.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
		par tête	
6	Vaches	14 —	—
7	Bouvillons, taurillons et génisses	10 —	—
8	Veaux	10 —	—
10	Animaux de la race caprine	3 —	—
		par hl	
105 *a*)	Bière en fûts	15 —	—
	Ad 105 *a*). — La bière autrichienne ne pourra pas être soumise à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront applicables à la bière la plus favorisée d'une autre provenance quelconque		
ex 207 *b*)	Bordures et bandes pour petits enfants, de l'espèce des échantillons annexés au traité:	par quintal	
	1 - unis	125 —	—
	ex 2 - façonnés	200 —	—
ex 218 *a*)	*Tiroler Loden* (tissus de laine non imprimés, fortemente foulés, de couleur grise, brune ou mèlée) pesant par m²		
	2 - plus de 150 jusqu'à 300 grammes	200 —	—
	3 - plus de 300 jusqu'à 500 grammes	180 —	—
	4 - plus de 500 grammes	160 —	—
ex 226	Couvertures ordinaires, pour literie et cheval, en poils, même mélangées avec laine dans une proportion inférieure à 25 %, non imprimées, non ourlées, pesant 850 grammes ou plus par m²	100 —	—
ex 271	Objets cousus en coton:		
d)	autres, y compris les cols, manchettes, chemises	Augmentation de 40 % sur le droit du tissu.	—
	Ad 286 *et* 287. — Suit le régime de ces numéros l'acier en barres ou verges rondes, laminées à chaud, brutes, simplement passées par des rouleaux, à la même température, après la lamination, pour être dressées, de l'espèce des échantillons annexés au traité.		
ex 287	Acier spéciaux, laminés à chaud, en barres ou verges brutes, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, hexagonales, octogonales, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers communs, laminés à chaud en barres ou verges, augmentés de 2 L. par quintal.	—
ex 289	Aciers spéciaux, battus en barres à section constante, non autrement travaillées, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, hexagonales, octogonales, à T, à Z. n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers laminés à chaud en barres ou verges, brutes, augmentés de 1 L. 50 par quintal.	—
ex 292	Fils de fer ou d'acier, de section ronde ou carrée:		
ex *a*)	bruts ou seulement polis:		
	ex 2 - avec résistance de 75 kg. ou plus, mais moins de 150 kg. par mm², de section et d'un diamètre:		
	a) supérieur à 1 1/2 mm.	18 —	0.6
	ex 3 - avec résistance de 150 kg. ou plus par mm², de section et d'un diamètre:		
	β) de 1 1/2 mm. ou moins, mais plus de 0,5 mm.	50 —	0.2
ex 295	Câbles et cordages en fil de fer ou d'acier des n.os 292 *a*) 2-*a* et *a*) 3-*β* même revetus avec des matières textiles, ou avec âme en matière textile	Droits des fils dont ils sont composés, augmentés de 8 L. par quintal.	—
	Ad 295. — Pour la détermination du droit des câbles et des cordages faites avec des fils lesquels, ayant la même section et le même diamètre, présentent toutefois une résistance différente par mm² de section, on ne tient pas compte des fils à résistance plus forte dans le cas où leur poids ne dépasse pas 10 pour cent du poids des câbles ou cordages respectifs ou de la totalité des fils qui ont le même diamètre.		

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 207	Fers et aciers communs, laminés à chaud, en tôles planes, même recuites, brutes, d'une épaisseur:		
a)	de mm. 4 ou plus	8.50	0.4
b)	de 1 1/2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	11.50	0.4
c)	de mm. 0,6 ou plus, mais moins de 1 1/2 mm.	13 —	0.4
d)	de mm. 0,4 ou plus, mais moins de 0,6 mm.	15 —	0.5
ex 300	Tôles en fer ou en acier, ouvrées:		
ex g)	*zinguées*	Droits des tôles suivant l'espèce, augmentés de 4 L. par quintal.	—
i)	étamées	Droits des tôles suivant l'espèce, augmentés de 6 L. par quintal.	—
ex 315 a) 4	Essieux pour voitures pour routes ordinaires et pour carrosserie, même munis de leurs accessoires	30 —	—
316	Boulons en fer ou en acier, avec ou sans écrous, et écrous pour boulons:		
a)	forgés ou étampés à chaud, même travaillés en partie, ayant en section un diamètre:		
	1 - de 25 mm. ou plus	12.50	0.4
	2 - de 13 mm. ou plus, mais moins de 25 mm.	15.50	0.4
	3 - de 5 mm. ou plus mais moins de 13 mm.	22 —	0.3
	4 - inférieur à 5 mm.	30 —	0.3
b)	autres	35 —	0.2
	Les boulons et écrous ne présentant pas de traces de forgeage ou d'étampage à chaud, suivent le régime des « autres ». Lors du dédouanement des boulons sera prise pour base la dimension de la tige, mesurée immédiatement sous la tête. Les écrous vissés sur les boulons suivent le régime de ces derniers. Pour le dédouanement des écrous présentés séparément, on prendra pour base le diamètre du trou fileté, mesuré au fond du filet. Suivent également le régime des boulons les chevilles avec tige filetée, les crampons pour chemins de fer (*arpioni*), les crochets pour supports d'isolateurs et les autres pièces, non dénommées, même filetées, pour fixer, joindre ou unir.		
ex 319	Rivets en fer ou en acier:		
b)	non dénommés, d'une épaisseur:		
	1 - de 25 mm. ou plus	12.50	0.4
	2 - de 13 mm. ou plus, mais moins de 25 mm.	15.50	0.4
	3 - de 5 mm. ou plus, mais moins de 13 mm.	22 —	0.3
	4 - inférieure à 5 mm.	30 —	0.3
320	Vis en fer ou en acier, d'une épaisseur:		
a)	de 8 mm. ou plus	20 —	—
b)	de 4 mm. ou plus, mais moins de 8 mm.	26 —	0.3
c)	de 2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	35 —	0.3
d)	inférieure à 2 mm.	60 —	0.3
	L'épaisseur des vis se détermine à raison du diamètre ou côté le plus petit qu'elles présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 324	Ressorts en acier:		
ex a)	à feuilles, pesant par pièce:		
	2 - moins de 55 kg.	26 —	0.4
ex 325	Meubles en fer ou en acier:		
ex b)	non dénommés:		
	1 - nickelés ou combinés avec d'autres métaux	35 —	0.5
ex 341	Caisses-fortes, coffres-forts, portes de sûreté et armoires de sûreté et réfractaires, en fer ou en acier, même combinés avec d'autres matières:		
b)	autres	40 —	0.4
	Ad ex 341. — Les caisses-fortes, coffres-forts, etc., nickelés seulement sur des accessoires habituels, même ornementés restent sous le n° 341 *b*).		
ex 343	Ouvrages non dénommés, faits principalement avec barres ou tringles de fer ou d'acier:		
ex a)	bruts, faits avec barres ou tringles:		
	1 - grosses	16 —	0.6
ex 347	Ouvrages non dénommés, faits principalement en tôle de fer ou d'acier:		
	ex c) seaux zingués	30 —	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
ex 351	Feuilles ou tôles, en cuivre et ses alliages:		
a)	brutes:		
	1 - non découpées, d'une épaisseur:		
	Les feuilles ou les tôles, carrées ou rectangulaires, sont considérées comme non découpées, même quand elles sont égalisées aux bords.		
	α) de 0.6 mm. ou plus	16 —	—
	β) inférieure à 0.6 mm. (exceptées les très minces pour dorage faux)	25 —	—
	2 - découpées ou en lames enroulées, d'une épaisseur:		
	Sont considérées comme découpées les feuilles ou les tôles découpées en formes autres que rectangulaires.		
	α) de 0.6 mm. ou plus	20 —	—
	β) inférieure à 0.6 mm.	30 —	0.3
ex b)	polies	Droits des tôles brutes, suivant l'espèce, augmentés de 5 L. par quintal.	—
ex 364	Robinets, valves, glissoirs (*saracinesche*) et leurs pièces détachées, en cuivre et ses alliages:		
ex b)	autres, pesant par pièce:		
	3 - 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	40 —	0.4
	4 - 500 grammes ou plus, cais moins de 1 kg.	45 —	0.4
	5 - 100 grammes ou plus, mais moins de 500 grammes	58 —	0.2
	6 - moins de 100 grammes	75 —	0.1
365	Lampes, lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage, et leurs parties, en cuivre et ses alliages:		
a)	dorés ou argentés	120 —	0.3
b)	autres	75 —	0.15
369	Ouvrages en cuivre et ses alliages, non dénommés:		
a)	d'ornement, ni dorés ni argentés:		
	— accessoires pour meubles (platines, pommes, charnières et similaires)	90 —	—
	— autres	150 —	—
b)	dorés ou argentés	150 —	—
369 c)	autres:		
	— meubles et accessoires non ornementaux pour meubles, portes et fenêtres	65 —	—
	— autres	65 —	0.2
	Ad 369. — Les meubles cannelés ou avec des boutons ne sont pas considérés comme ouvrages d'ornement. Les plaques en pierre peuvent être dédouanées séparément des meubles respectifs.		
ex 376	Nickel et ses alliages:		
b)	en verges, en feuilles, en tôles, en fils et en tuyaux	Droits des mêmes produits en cuivre et ses alliages suivant l'espèce.	
378	Ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés:		
a)	d'ornement, ni dorés, ni argentés:		
	— non finis	130 —	—
	— autres	150 —	—
b)	dorés ou argentés	150 —	—
c)	autres:		
	— non finis	80 —	—
	— autres	100 —	—
387	Ouvrages en zinc et ses alliages:		
a)	dorés ou argentés	150 —	—
b)	non dénommés:		
	1. - d'ornement ou vernis	75 —	0.5
	2 - autres	25 —	0.5
ex 392	Couteaux:		
ex b)	autres:		
	2 - avec manche en corne ou en métal commun non doré ni argenté	80 —	—
	3 - avec manche en métal commun doré ou argenté	125 —	—
ex 394	Cuillers et fourchettes, en une seule pièce:		
c)	en autres métaux communs:		
	1 - ni dorés ni argentés:		
	— non finis	90 —	—
	— autres	100 —	0.2
	2 - dorés ou argentés	150 —	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
		par quintal	
	Ad nº 394 *c*) — Par dérogation aux dispositions de la note ad n.os 884 *b*) et 887, dans la classification des cuillers et des fourchettes argentés par procédé électrolytique, on ne tient pas compte du fait que l'épaisseur de la couche d'argent dépasse en quelque point les 30 micromillimètres.		
ex 396 *a*) 2	ex λ) Moteur pour velocipèdes	100 —	0.2
ex 397	Locomobiles:		
ex *a*)	à vapeur, pesant 50 quintaux ou plus et jusqu'à 150 quintaux	25 —	0.4
ex 407	Machines agricoles:		
ex *b*)	batteuses, pesant		
	1 - plus de 30 quintaux	14 —	—
ex *d*)	non dénommées:		
	ex 2 - égreneuses	18 —	0.2
	— *tritapanelli* et *frangibiade*	15 —	—
ex 431	Pompes actionnées mécaniquement ou à main:		
ex *a*)	alternatives:		
	1 — en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α) plus de 10 quintaux	16 —	0.5
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0.5
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0.5
	δ) plus de 25 Kg., jusqu'à 1 quintal	30 —	0.5
	ε) plus de 10, jusqu'à 25 Kg.	60 —	0.2
	ζ) jusqu'à 10 Kg.	80 —	0.2
	Sont également classifiées comme pompes alternatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec, des parties ou accessoires d'autre métal en tant que le piston et le cylindre soient en fonte de fer, fer ou acier.		
	ex 2 - autres, pesant:		
	ε) plus de 10, jusqu'à 25 Kg.	75 —	0.2
	ζ) jusqu'à 10 Kg.	100 —	0.2
ex *b*)	rotatives:		
	1 - en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α) plus de 10 quintaux	20 —	0.4
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	24 —	0.4
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	30 —	0.4
	δ) plus de 25 Kg., jusqu'à 1 quintal	40 —	0.3
	ε) jusqu'à 25 Kg.	50 —	0.3
	Sont également considérées comme pompes rotatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autre métal.		
ex *a*) et ex *b*)	Pompes à purin:		
	1 - alternatives	15 —	—
	2 - rotatives	25 —	—
ex *c*)	non dénommées:		
	1 - en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α) plus de 10 quintaux	15 —	0.5
	β) plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0.5
	γ) plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0.5
	δ) plus de 25 Kg., jusqu'à 1 quintal	28 —	0.4
	ε) jusqu'à 25 Kg.	36 —	0.4
	Sont également considérées comme pompes non dénommées en fonte de fer, fer ou acier celles avec parties ou accessoires d'autre métal.		
	ex 2 - autres, pesant:		
	ε) jusqu'à 25 Kg.	45 —	0.5
ex 439	Potagers et appareils pour cuire ou pour réchauffer les aliments:		
ex *a*)	à gaz, à bois ou à charbon:		
	ex 1 - en fonte ou tôle de fer, bruts ou seulement limés, tournés ou grossièrement vernis, pesant:		
	β) plus de 10 Kg. jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	γ) jusqu'à 10 Kg.	25 —	—
	ex 2 - en fonte ou tôle de fer, autres, y compris les nickelés et émaillés, pesant:		
	β) plus de 10 Kg. jusqu'à 1 quintal	25 —	0.5
	γ) jusqu'à 10 Kg.	30 —	0.5
	Lors du dédouanement des potagers et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments, en fonte ou tôle de fer, il n'est pas tenu compte du métal dont sont fabriqués les tubes et robinets.		

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
		Par quintal	
ex 450	Pesons:		
b)	non dénommées:		
	1 - ponts-bascules fixes	20 —	—
	2 - autres	30 —	—
ex 451	Balances:		
ex a)	automatiques, d'un tonnage:		
	1 - de plus de 150 Kg.	45 —	—
ex 467	Enclumes et étaux, en fonte de fer, en fer ou acier, même bruts, pesants par pièce:		
b)	plus de 15 jusqu'à 50 Kg.	25 —	0.6
ex 468	Limes et râpes, d'une longueur:		
b)	de plus de 15, jusqu'à 30 cm.	30 —	1.
c)	de plus de 8, jusqu'à 15 cm.	40 —	1.
471	Faux, faucilles, lames à hachepaille, et serpes	25 —	0.2
ex 476	Ustensiles et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, non denommés:		
ex b)	ex 2 - Filières à tréfiler (*Trafile*) pesant par pièce plus de 3 jusqu'à 10 Kg.	45 —	—
	ex 4 - Couteaux dits « *Taschenfeitel* »	30 —	—
ex 481 b)	Tubes « Röntgen » et leurs parties détachées (y compris l'étui)	200 —	—
		par pièce	
526	Vélocipèdes	40 —	0.4
		par quintal	
ex 566 d)	Tuiles façon marseillaise en « kerament », de l'espèce des échantillons annexés au traité	1,50	—
ex 567 b)	Matériel réfractaire: de qualité supérieure:		
	ex 1 - en briques de magnésite:		
	α) ordinaires	3 —	0.3
	β) autres	4,50	0.3
ex 571	Carreaux en « kerament » même avec des ornements en relief de l'espèce des échantillons annexés au traité	8 —	—
ex 595	Cartons en amiante:		
ex a)	combinés avec du caoutchouc	40 —	—
596	Plaques en amiante combiné avec du ciment	10 —	0.2
ex 604	Bois:		
ex a)	commun:	par tonne	
	2 - équarri ou scié en long	3 —	—
c)	à compensation:	par quintal	
	1 - en planches de 3 feuilles ou moins	4 —	0.2
	2 - en planches de plus de 3 feuilles	5 —	0.2
	Ad 604. — Les planches et planchettes pour caisses d'emballage en bois commun suivent le régime conventionnel du numéro 604 *a*) 2.		
ex 613	Meubles en bois, non rembourrés:		
b)	non dénommés:		
	1 - simples:		
	— en bois de pin, de sapin et d'épicéa, non plaqués, ni laqués	13 —	—
	— de toute autre espèce:		
	α) meubles pour salon et sièges	18 —	—
	β) autres	18 —	—
	2. - ayant un seul motif d'ornement ou simplement moulurés:		
	— en bois de pin, de sapin et d'épicéa, simplement moulurés, non plaqués, ni laqués	22 —	—
	— de toute autre espèce:		
	α) meubles pour salon et sièges	30 —	—
	β) autres	30 —	—
	3. - ayant plus qu'un motif d'ornement ou ornementés en métal:		
	α) meubles pour salon et sièges	50 —	0.2
	β) autres	50 —	0.2
	Ad 613 *b*). — Les meubles avec application de listes en bois moulurées de l'espèce des échantillons annexés au traité suivent le régime des meubles simplement moulurés selon l'espèce.		
ex 623	Ustensiles et ouvrages non dénommés, en bois:		
a)	bruts:		
	— planches pour caisses, brutes, faites de deux pièces ou plus, jointes par une bande de bois et des clous	1,50	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
		Par quintal	
(Suite ex 623)	— talons; caisses pour bière, même avec bandes en fer et autres ferrures; formes de souliers	7.50	—
	— autres	10 —	—
ex b)	talons pour chaussures, simplement enduits de celluloïd	12.50	—
	Ad n. 629 *a)* Les ouvrages en osier, seulement écorcé, même cuit, mais non teint ni macéré, rentrent sous cette position, s'ils ne présentent pas d'autres caractères pour lesquels ils doivent rentrer sous la position 629 *b*). Les corbeilles de voyage, les corbeilles pour le linge et similaires rentrent sous cette position, même si elles sont munies de bandes en bois ou de serrures.		
672 d)	Acide carbonique, comprimé	8 —	—
692 h)	Sulfate de cuivre	2.50	—
	Ad 692 *h)* Rentrent sous ce numéro les préparations contre les maladies des plantes, à base de cuivre.		
ex 712	Eau oxygénée, au titre:		
b)	de 20 volumes jusqu'à 40 en oxygène	25 —	0.2
715 b) 4	Sulphate d'ammonium	1 —	—
ex 798 b)	Vernis, en d'autres récipients:		
2	autres	40 —	0.2
801	Cirages et crèmes, pour chaussures et pour cuirs:		
a)	à base de cire ou de gomme-laque, ou contenant de l'alcool, de l'essence de térébenthine ou d'autres dissolvants volatils:		
	1 - en boîtes, flacons ou autres récipients semblables	40 —	—
	2 - en d'autres récipients	30 —	—
b)	autres:		
	1 - en boîtes, flacons ou autres récipients semblables	18 —	—
	2 - en d'autres récipients	12 —	—
803 a)	Colle forte	8 —	—
803 ex b)	Colle de poisson, fausse	15 —	—
822	Valises, coffres, étuis à chapeaux et petites caisses de voyage, en peau ou en cuir, sans nécessaires	150 —	—
823	Ouvrages en peaux tannées, sans poils, non dénommés	200 —	—
ex 846	Pâte pour la fabrication du papier:		
a) 2	mécanique, à l'état sec	1.50	—
b)	chimique (cellulose)	exempte	—
ex 847	Papier:		
ex h)	d'emballage, ni blanc, ni teint, pesant moins de 300 grammes par m²:		
	ex 2 - de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur, couleur brune naturelle, même lissé des deux côtés, pesant par m²:		
	β) 40 grammes ou plus, mais moins de 300 grammes	5 —	0.2
	3 - autre, rugueux	8 —	0.2
	Ad 847 *h)* 3 - Rentre sous cette position même le papier d'emballage qui a reçu une légère coloration pour en égaliser la couleur en gris ou brun.		
ex 848	Cartons:		
ex a)	ordinaires:		
	1 - ni teints ni lustrés: (*non lucidati*):		
	— cartons-cuirs	5 —	0.2
	— autres	5 —	—
	2 - teints en pâte, non lustrés (*non lucidati*)	6 —	—
ex b)	fins:		
	ex 1 - blancs ou teints en pâte:		
	a) non couchés (*non patinati*)	20 —	—
	Ad 848. — Sont considérés comme cartons ordinaires les cartons en masse et les cartons formés de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, est rangé dans la classe des cartons fins. Le carton ordinaire ayant un poids au dessous de 300 grammes par mètre carré, qui présente les caractères du papier d'emballage, suit le régime du papier d'emballage. Les cartons découpés aux bords, en forme rectangulaire suivent le régime du n. 848.		
ex 854	Ouvrages en papier et en carton, non dénommés:		
c)	autres	70 —	—
ex 860 a)	Journaux: illustrés ou de mode:		
	2 - imprimés en autres langues	exempts	—

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée — L. c.	Coefficient de majoration
	Ad 860 *a*). — Les gravures de mode annexées aux journaux de modes imprimés en langue autre que l'italienne, lorsqu'elles ont des indications se référant au journal respectif ou qu'elles sont numérotées et visées dans celui-ci, sont admises au même traitement des journaux respectifs sous le numéro 860 - *a*) 2.		
ex 884 *b*) ex 887	Ouvrages en métal commun plaqués par procédé électrolytique dans lesquels l'épaisseur de la couche d'argent dépasse 30 micromillimètres jusqu'à 50 micromillimètres	par Kg. 20 —	—
	Ad 884 *b*) et *ex* 887. — Les ouvrages en métal commun plaqués par procédé électrolytique, dans lesquels l'épaisseur de la couche d'argent ne depasse pas 30 micromillimètres, suivent le régime des ouvrages simplement argentés, selon l'espèce.		
ex 893	Chapeaux:		
ex *a*)	pour hommes:	par pièce	
	ex 2 - non dénommés:		
	a) de paille ou de copeau, non garnis	0.25	1
	ex *β*) de paille, de copeau et d'autres matières similaires, garnis . . .	1 —	0.2
b)	pour femmes:		
	1 - de paille, de fibre de palmier, d'écorce, de copeau, de sparte ou d'autres matières similaires:		
	α) non garnis	2.50	—
	β) non garnis, avec seule la coiffe, ou simplement ourlés avec ou sans coiffe	5 —	—
	γ) garnis	8 —	—
	2 - de feutre:		
	α) non garnis	5 —	—
	β) non garnis, avec la seule coiffe, ou simplement ourlés, avec ou sans coiffe	8 —	—
	γ) garnis	8 —	—
	3 - autres:		
	α) non garnis	10 —	—
	β) garnis	12 —	—
ex 897 *h*)	Boutons de nacre	par quintal 250 —	—
ex 899	Eventails:		
a)	avec monture en bois, en roseau, même de marais, en bambou et matières similaires	par Kg. 2 —	—
c)	autres	3 —	—
ex 901	Parapluies:		
ex *b*)	non dénommés, recouverts:	par pièce	
	ex 1 - de tissu mélangé de soie	2 —	—
907	Fleurs artificielles	per Kg. 25 —	—
910 *b*)	Plumes et plumages d'ornement, ouvrés:		
	1 - simplement blanchis ou teints	25 —	—
	2 - autres	75 —	—
ex 911	*Mercerie*:		
c)	en peau:	par quintal	
	1 - avec monture ou garnitures en métal précieux ou en soie, ou plaqués de métal précieux	250 —	—
	2 - autres	200 —	—
ex *e*)	non dénommées:		
	2 - fines	200 —	—
	Ad 911. — Les porte-montres et porte-dés, en métal commun et en verre avec simple rembourrage en tissu, sont classifiés comme ouvrages de la matière dont il sont formés.		
ex 912	Jouets (à l'exception des poupées en matières diverses):		
d)	en bois	70 —	—
ex *g*)	fabriqués principalement en métal commun, ni doré ni argenté:		
	2 - autres	200 —	—
ex *i*)	autres:		
	1 - communs	150 —	—
ex 915	Pinceaux:		
b) 2	autres, non dénommés	75 —	0.3
923	Levûres	22 —	—

ANNEXE *B*.

Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de l'Autriche, admis à l'importation en Italie sur le pied de la nation la plus favorisée.

Catégories et numéros du tarif italien:

Catégorie I. — 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Catégorie II. — 22.

Catégorie III. — 30.

Catégorie V. — 38. 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 62.

Catégorie VI. — 66 *a*, 74.

Catégorie VII. — 85

Catégorie VIII. — 103, 105, 108, 110 *b*, 111.

Catégorie X. — 122.

Catégorie XI. — 125, 126, 128, 131, 137 *b*.

Catégorie XII. — 148, 149, 152, 154, 155, 157, 158, 160, 161, 167, 168, 171, 177, 178.

Catégorie XIII. — 181 *c*, *d*, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210

Catégorie XIV. — 213, 217, 218, 219, 220, 221, 223. 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233. 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243.

Catégorie XV. — 249. 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269.

Catégorie XVI. — 270, 271, 272, 273.

Catégorie XVIII. — 280, 281, 282. 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291. 292, 293, 294, 295. 296, 297. 298. 299, 300, 301. 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313. 314, 315. 316, 317, 318, 319, 320. 321, 322, 323, 324, 325. 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332 *a*, *b*, *c*, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348.

Catégorie XIX. — 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365. 366, 367, 369.

Catégorie XX. — 370, 371, 372, 376. 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387. 388.

Catégorie XXI. — 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395.

Catégorie XXII. — 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416. 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 433, 434, 435. 436, 437. 438, 439, 440, 441, 442, 443. 444, 445, 446. 447. 448. 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464, 465. 466.

Catégorie XXIII. — 467. 468. 469, 470, 471, 472, 473, 474. 475, 476.

Catégorie XXIV. — 477, 478, 479. 480, 481, 482, 483, 484. 486, 487, 488, 489, 490, 491. 492. 493, 494, 495, 496, 497. 498, 499, 501. 503, 504.

Catégorie XXV. — 505, 506, 507. 508. 510. 511. 512. 513. 514, 515.

Catégorie XXVI. — 516, 517, 518, 519, 520, 521. 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528. 529, 530, 531, 532, 533. 534, 535, 536, 537.

Catégorie XXVII. — 551, 552, 553, 557, 559.

Catégorie XXVIII. — 566, 567, 568. 569, 570. 571, 572, 573.

Catégorie XXIX. — 574, 575, 576. 577. 578, 579. 580

Catégorie XXX. — 581. 582, 583, 584, 586, 587. 589. 590, 591.

Catégorie XXXI. — 594, 595. 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603.

Catégorie XXXII. — 604, 605, 606, 607. 608, 611. 612, 613, 614, 615, 616, 617. 618, 619, 620, 621, 622. 623, 624 *b*, *c*, *d*, *e*, 625

Catégorie XXXIII. — 628. 629, 630.

Catégorie XXXIV. — 634 *b*, 635 *b*, 636 *b*, 637 *b*, 638 *b*, 639 *b*, 641, 642.

Catégorie XXXV. — 643 *b*, *d*, et *e*, 645, 646, 655, 656, 657.

Catégorie XXXVI. — 662, 663. 666. 667.

Catégorie XXXVII. — 668, 672, *a*, *b*, *d*, *e*, *g*, *i*, *j*, 674, 675, 676, 678, 679 *a*, *h*, *j*, *k*, *l*, 680 *a*, *c*, *d*, *e*, et *f*, 683, 686, *a*, *b*. *c*, *d*, *e*, *g*, 687, 689, *a*, *b*, *f*, 690, 691, 692, *a*, *c*, *d*, *e*. *g*, *h*, *i*, 693, 694 *c*, 695, 696 *a*, 699, 701, 702, 706, 707, 708, 710, 712, 713, 714.

Catégorie XXXVIII. — 715 *a 1*, *b 3* e *4* et *e*.

Catégorie XXXIX. — 717 *a*. *d*, *g*, *i*, *j*. *k*, 720, 721. 722, 723, 724, 725, 727, 732. 735. 742, 743, 744, 745, 747. 749 *b*, 763, 765, 766, 767, 768, 769.

Catégorie XL. — 777, 778 *d*, 779, 780, 781, 782.

Catégorie XLI. — 784, 786, 791, 792, 793, 794 *b*, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802. 803, 804.

Catégorie XLII. — 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819. 820, 821. 822, 823, 824, 825.

Catégorie XLIII. — 826, 827, 828, 829. 831. 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 842, 843.

Catégorie XLIV. — 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858. 859. 860, 861, 862. 863. 864.

Catégorie XLV. — 866, 867, 868, 869, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878.

Catégorie XLVI. — 879, 880. 881, 882, 883. 884, 885. 886, 887.

Catégorie XLVII. — 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894, 895, 896, 897, 898, 899. 900, 901. 902. 903. 904, 905. 906, 907. 908. 909. 910.

Catégorie XLVIII. — 911. 912 913. 914. 915, 916, 917.

Catégorie XLIX — 920, 921, 922, 923. 924.

Catégorie L — 939.

Catégorie LI — 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951.

ANNEXE *C*.

Tarif des droits à l'entrée en Autriche.

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée — Couronnes par quintal
9 *b*)	Figues sèches:	
	1) en boîtes, caissettes ou petits paniers, du poids:	
	— jusqu'à à 5 kg.	16 —
	— de plus que 5 kg.	8 —
	2) en chapelets ou autrement conditionnées	8 —
	Ad 9 *b*) 2). — Les figues sèches pour la fabrication des succédanés du café et des marmelades, sont admis au droit réduit de 2 couronnes, par quintal.	
10	Raisins secs en grains et grappes, à l'exception des raisins de Corinthe . . .	35 —
11	Citrons, limons, cédrats	3 —
12	Oranges et mandarines	6 —
13	Citrons, limons, cédrats, oranges et mandarines conservés dans l'eau salée; oranges non mûres, petites; écorces d'oranges, de mandarines, de cédrats et de citrons, mêmes moulues ou conservées dans l'eau salée	3 —
ex 16	Amandes sèches:	
	— avec coque	8 —
	— sans coque	15 —
ex 17	Châtaignes.	8 —
ex 17	Olives fraîches, sèches et salées	10 —
ex 18	Pignons de pin, mondés	15 —
ex 31	Haricots et fèves	3 —
ex 34	Riz sans balle, ainsi que brisures de riz .	3 —
ex 35	Raisins frais en paniers et cageots, du poids:	
	— jusqu'à 5 kg.	10 —
	— de plus de 5 jusqu'à 10 kg. . . .	15 —
36	Noix et noisettes mûres:	
	a) Noix mûres.	
	— avec coque	2 —
	— sans coque	8 —
	b) Noisettes mûres:	
	— avec coque	2.50
	— sans coque	10 —
ex 37 *a*)	Fruits fins de table:	
	— pommes, poires, coings et abricots.	5 —
	— pêches	8 —
41	Oignons et aulx	3 —
42	Choux frais	1 —
43	Légumes non spécialement dénommés et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais:	
a)	légumes fins de table:	
	— pommes de terre: du 15 mars au 14 juillet	exempts
	— choux-fleurs: du 1er décembre au 31 mai	5 —
	— autres (y compris les choux-fleurs du 1er juin au 30 novembre et les tomates)	10 —
	autres	2 —

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée — Couronnes
		par quintal
ex 44 *b*)	Légumes de toute sorte et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés: autres: — conserve de tomates en fûts ou barils	6 —
49 *b*)	Graines de trefle	4 —
50	Semences de graminées	exemptes
54 *a*)	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits), coupées, liées, ou non en bouquets, même montées sur fil métallique: fraîches: — du 15 décembre au 15 mars . . .	20 —
55 *a*)	Feuilles, herbes, branches (sans fruits ni fleurs), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fil métallique: fraîches	exemptes
ex 62 *b*)	Plantes et parties de plantes non spécialement dénommées: séchées ou préparées (pulverisées ou autrement réduites en morceaux, ou teintes): — plantes et parties de plantes médicinales	exemptes
ex 73 *a*)	Poulets de toute espèce (excepté le gibier à plumes): — vivantes	8 —
ex 85	Plumes à lit	exemptes
ex 86	Vessies et boyaux, salés	exempts
ex 104	Huile d'olive pure et huile de sésame, en fûts, en outres ou en vessies	5 —
	Ad n. 104. — Huile d'olive en fûts, extraite par le sulfure de carbone.	exempte
ex 106 *b*)	Huile d'olive en bouteilles, estagnons, cruches ou en autres recipients semblables, pesant moins de 25 kg.	10 —
ex 108 *a*)	Spiritueux distillés: — *Maraschino de Zara* en bouteilles, avec certificat d'origine.	200 —
ex 109	Vin, vin de fruits, moût de raisin et de fruits, jus de fruits et de baies, non condensés:	
ex A)	Vin et moût de raisins: en fûts:	
ex *a*)	— vins d'une teneur alcoolique au dessus de 13° (exceptés les vins concentrés):	30 —
	— vins et moûts des Veneties Tridentine et Julienne, d'une teneur alcoolique quelconque, jusqu'à la concurrence de 50.000 hl. de vin et 50,000 hl. de moût-vin	30 —
	— vermouth d'une teneur alcoolique jusqu'à 18°	40 —
	— marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20°	40 —
ex *b*)	en bouteilles: — vermouth d'une teneur alcoolique jusqu'à 18°	80 —
	— marsala d'une teneur alcoolique jusqu'à 20°	80 —
	Ad nº 109. *ex A*. — Il est entendu que, en tout cas, les vins italiens ne pourront pas être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront applicables aux vins les plus favorisés d'une autre provenance quelconque.	
ex 109 B) ex *c*)	Jus de fruits et de baies, non condensés: — jus de citron, en bouteilles . . .	25 —
111 *a*)	Vinaigre comestible: en tonneaux . . .	12 —
116	Pâtes alimentaires (c'est-à-dire macaroni, nouilles et autres produits semblables de farine, non cuits)	Droit de la farine de blé augmenté de 8 couronnes par quintal
ex 118	Charcuterie: — *mortadelle, zamponi, cotechini, salami* (des espèces dénommées *salami* de *Verona, Milano, Fabriano, Firenze*)	60 —
ex 119 *a*) et *b*)	Fromages: — spécialités italiennes dites *Stracchino, Gorgonzola, Fontina, Montasio, Grana* (*Parmigiano, Lodigiano, Reggiano*), *Caciocavallo* e *Pecorino*	30 —
	Ad. nº 119. — Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans le numéro ex 119 *a*) et *b*), serait accordé par l'Autriche à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromages fins et autres, le même droit sera appliqué aux fromages italiens susindiqués, selon l'espèce.	
ex 121	Poissons non spécialement dénommés, salés, fumés, séchés: — poissons salés et séchés (à l'exception de la morue)	4 —
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.) en tonneaux	30 —
ex 128 *b*)	Poissons en conserve	60 —
ex 129	Légumes en conserve (à l'exception des légumes séchés du n. 44-*a*): — légumes en cuves (*mastelli*) . . .	40 —
ex 130	Conserves de fruits, moût condensé, jus de fruits et baies condensés: — jus de fruits préparés avec du sucre et marmelades	75 —
	— écorces de fruits du Midi, candies.	60 —
	— fruits candis	120 —
ex 131 *c*)	Comestibles de toute sorte, en boites, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés: autres: — olives	65 —
	— conserve de tomates	50 —
	— fruits, légumes et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés	100 —
	— poissons marinés et à l'huile . .	85 —
ex 132 *b*)	Comestibles non spécialement dénommés: autres: — câpres	15 —
ex 140	Coraux bruts (même perforés, mais non nettoyés, ni-passés à la meule)	exempts
ex 142	Pierres brutes ou simplement dégrossies ou sciées sur trois côtés au plus; plaques non fendues et non sciées: — marbre et albâtre	exempts

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée — Couronnes
		par quintal
ex 150	Pierre ponce, brute	exempte
151	Jus de réglisse, condensé, en caisses (même en bâtons) ou sous forme de pains.	9.50
	Ad n° 151. — Est excepté de ce régime le jus de réglisse en petits tuyaux, en bandeaux et similaires.	
ex 155 *b*)	Huiles essentielles: non spécialement dénommées:	
	— huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles d'orange, de citron, de bergamotte, de mandarine, etc)	35 —
159	Autres écorces, ainsi que racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple myrobalans), avelanèdes, noix de galle et similaires (y compris le sumac) même coupés, moulus ou autrement réduits pour la teinture ou le tannage	exempts
ex 162	Extrait de sumac	exempt
ex 162	Extrait de bois de châtaignier:	
	— liquide	3.50
	— solide	7.50
168	Terres et pierres bitumineuses (ainsi que pierres d'asphalte et marne bitumineuse), brutes, même moulues	exemptes
219 *a*)	Cordes, câbles, cordages, d'un diamètre de 5 mm. ou plus, même blanchis, goudronnés	18 —
226	Fils cardés et fils non spécialement dénommés, du genre des fils cardés, exceptés les fils genre vigogne:	
a)	écrus, simples	19 —
b)	écrus, doubles ou à plusieurs bouts	29 —
c)	blanchis, teints, imprimés ou mêlés:	
	1 - simples	29 —
	2 - doubles ou à plusieurs bouts	38 —
242	Soie (dévidée ou moulinée) même retorse:	
a)	écrue	exempte
b)	blanchie (dégommée)	120 —
c)	teinte:	
	1 - en noir	95 —
	2 - en autres couleurs	120 —
243 *a*)	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse: écrue ou blanchie	exempte
245	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, combinés avec d'autres matières textiles, même retors:	
a)	fils avec flocons de déchets de soie	48 —
b)	autres	70 —
ex 250 *a*)	Tissus entièrement en soie, non spécialement dénommés à l'exceptions des tissus pour meubles: unis (non façonnés):	
	1. non teints ou teints en noir	850 —
256 *a*)	Tissus en mi-soie, non spécialement dénommés à l'exception des tissus pour meubles; unis (non façonnés):	
	— non teints	550 —
	— teints, imprimés, tissés en couleur	700 —
		par pièce
ex 266	Cloches pour chapeaux:	
	— en feutre de laine	0.40
	— chapeaux de pailles, non formés	exempts

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée — Couronnes
		par pièce
ex 267	Chapeaux pour hommes et pour garçons: en feutre:	
	1. non garnis:	
	— en feutre de poils	1.20
	— en feutre de laine	0.70
ex 267 *b*)	2. garnis:	
	— en feutre de poils	1.50
	— en feutre de laine	1 —
c)	en paille, liber, copeaux et en autres matières semblables:	
	1. non garnis	0.50
	2. garnis	1 —
ex 268	Chapeaux pour dames et pour fillettes, en paille, liber, copeaux et en autres matières semblables:	
a)	non garnis	0.40
b)	garnis	1 —
	Ad nn. 267 *et* 268. — Les chapeaux pour dames et pour fillettes, ayant la forme et la garniture des chapeaux pour hommes et garçons sont classifiés comme chapeaux pour hommes et pour garçons.	
		par quintal
ex 275 *a*)	Balais de *saggina*, même avec manche	3 —
281 *b*)	Articles en tressés non spécialement dénommés: fins, même combinés avec des matières communes:	
	— tresses de paille (tressés de paille de toute sorte sous forme des rubans), non combinées avec d'autres matières	exemptes
	— tresses en copeaux, pour fonds de cribles, chapeaux, nattes, etc, non teintes	exemptes
	— autres articles	36 —
312	Article en caoutchouc mou, non spécialement dénommés, même combinés avec des matières ordinaires ou fines	100 —
313	Caoutchouc durci (dur ou ayant la consistance du cuir), en plaques, tiges et tubes, même poli, mais non autrement ouvré	30 —
314	Articles en caoutchouc durci, non spécialement dénommés:	
a)	grossièrement estampés, avec lignes de jonction visibles	100 —
b)	autres, même combinés avec des matières ordinaires ou fines	150 —
328	Cuir de bœuf et de cheval, travaillé à la façon du cuir à semelles (même pour courroies de transmission):	
a)	en croupons:	
	1 - tanné à l'aide d'écorces	50 —
	2 - tanné à l'aide de matières minérales	50 —
b)	autre (sauf les déchets de cuir):	
	1 - tanné à l'aide d'écorces	45 —
	2 - tanné à l'aide de matières minérales	45 —
c)	déchets de cuir	35 —
331	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, tannées, même refendues, non teintes, non autrement préparées	exemptes
332	Peaux de mouton au d'agneau, tannées, non teintes, non autrement préparées:	
a)	refendues du côté de la parure	exemptes
b)	autres	exemptes

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée — Couronnes
		par quintal
ex 361 *b*) 2	Boutons en os, corne, ongle et corozo . . .	90 —
ex 361 *c*)	Pellicules sensibilisées et impressionées . .	120 —
364	Liège en plaques et disques	4 —
365	Carreaux en liège (*korksteine*)	12 —
366	Bouchons, semelles et autres articles en liège, même combinés avec des matières ordinaires	40 —
383 *a*)	Perles en verre: en verre blanc ou de couleur, ni peintes, ni dorées, ni argentées.	4.80
	Ad n. 383. — Les articles connus sous la dénomination de verreries de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le numéro 383 *a*) même s'ils sont enfilés pour en faciliter l'emballage et le transport.	
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations des perles précieuses), en pierres fausses, en petites plaques de verre, en verre filé et similaires, non combinés avec d'autres matières	28 —
	Ad n. 387. — Les ouvrages en *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent sous le numéro 387 au droit de 28 couronnes, même s'ils sont combinés avec du caoutchouc, du cuir et des métaux communs, ni dorés, ni argentés.	
ex 391	Plaques en albâtre, marbre et serpentine, ayant une épaisseur de plus de 16 centimetres: brutes (sciées ou fendues) . . .	exemptes
393	Ardoises:	
a)	plaques simplement coupées	1 —
b)	pour toiture et autres plaques d'ardoise:	
	— pour toiture	0.80
	— autres plaques d'ardoise	1 —
c)	ardoises ayant subi une main d'oeuvre plus complète, même passées à la meule, noircies, réglées, ainsi qu'encadrées dans du bois brut	10 —
ex 394 *a*) 2	Plaques en albâtre et en marbre d'une épaisseur de 16 cm. ou moins: brutes	2 —
ex 396	Ouvrages en albâtre et en marbre non spécialement dénommés:	
a)	dégrossis, sciés ou bouchardés:	
	1 - simplement profilés, simplement travaillés, non tournés	3.60
	2 - autrement profilés, ornementés ou tournés	8 —
b)	entièrement ou partiellement passés à la meule, polis, dorés ou argentés	20 —
403	Pierres naturelles à aiguiser et à repasser:	
a)	non combinées avec d'autres matières. . .	exemptes
b)	combinées avec du bois, du fer ou d'autres métaux communs	4 —
ex 405	Pierre ponce façonnée, même conditionnée pour la vente au détail	12 —
ex 408	Ouvrages fins, polis, en albâtre ou en marbre	36 —
ex 530	Ventilateurs à moteur électrique: pesant par pièce:	
ex *a*)	25 kg. ou moins	120 —
ex *b*)	plus de 25 kg. jusqu'à 30 kg.	80 —
ex 544	Câbles et cordons avec fils isolés, pour la conduite de l'électricité:	
a)	revêtus en plomb avec ou sans armature de fer ou d'autre métal	36 —
ex *c*)	autres:	
	2 - avec enveloppe isolante: de caoutchouc ou de guttapercha	100 —
		par Kg.
ex 571 *b*)	Coraux (naturels ou faux) ouvrés (égrisés, taillés), non montés	57 —
		par quintal
ex 582	Instruments de musique non spécialement dénommés: guitares et mandolines	24 —
ex 596 *a*)	Soufre (en morceaux ou en canons) même moulu et fleur de soufre; mercure	exempts
598 *d*)	Acide borique:	
	1 - brut	exempt
	2 - raffiné	8 —
ex 598 *f*)	Acide tartrique	24 —
ex 598 *f*)	Acide citrique	5 —
ex 599 *a*)	Borax brut; tartre brut; lie de vin desséchée.	exempts
ex 599 *g*)	Sulfate d'ammonium pour engrais	1 —
ex 599 *i*)	Borax raffiné	7 —
ex 600 *a*)	Citrate de calcium	exempt
ex 602 *a*)	Sulfate de cuivre et préparations contre les maladies des plantes à base de cuivre . .	3.60
617	Superphosphates	exempts
635	Chandelles (en suif)	14 —
637 *a*)	Savon ordinaire	15 —
ex 638	Chandelles en cire, cierges en cire, bougies en cire filées	28 —
ex 638	Allumettes-bougies	15 —
ex 652	Cyanamide de calcium	exempte
ex 653	Tourteaux de grains oléagineux	exempts

ANNEXE *D*.

Droits à la sortie de l'Autriche.

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises	Unité	Droits en couronnes
ex 134	Bois ronds	mètre cube	4 —
ex 134	Bois sciés	mètre cube	4 —
ex 428	Fer et acier vieux, en débris et en déchets	quintal	1,20
ex 652	Os	quintal	1,50

ANNEXE E.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Pour l'année . . . . N° de la carte . . . .
(*Armoiries*).

Valable pour des voyages à l'étranger.
Porteur (*prénom et nom de famille*) . . . .
Fait à . . . . le (*jour, mois, année*) . . . .
(*Sceau*): (*Autorité compétente*).
(*Signature*):
. . . .

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un . . . . (*désignation de la fabrique ou du commerce*) . . . . . à . . . . sous la raison . . . . est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison . . . . à . . . . qui y possède un . . . . (*désignation de la fabrique ou du commerce*) . . . .

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et de faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que { de la maison suivante / des maisons suivantes } (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à . . . . il est certifié, en outre, que { la dite maison est tenue / les dites maisons sont tenues } d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de { son / leur } commerce (industrie).

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

. . . .
Age: . . . .
Taille: . . . .
Cheveux: . . . .
Signes particuliers: . . . .
(*Signature*) . . . .

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte { de la maison susmentionnée / des maisons susmentionnées. } Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

ANNEXE F.

Accord sur le pacage de longue durée (alpage).

Pour l'application des dispositions contenues dans l'article 18 *b*) du traité de commerce, en ce qui concerne l'admission temporaire du bétail conduit au pâturage, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Art. 1.

Les animaux d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine et les solipèdes, pourront être conduits du territoire de l'une des Hautes Parties aux pâturages alpestres sur le territoire de l'autre, dans la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Art. 2.

La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière se fera dans les jours préalablement fixés et aux points de passage désignés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties, après avoir entendu les intéressés.

Art. 3.

Pour l'importation et l'exportation des animaux les dispositions suivantes devront être observées:

a) les animaux devront être accompagnés d'un certificat d'origine dressé conformément au modèle ci-joint et délivré par le maire de la commune de demeure des animaux au moment du départ pour l'alpage, dans lequel devra être certifié qu'il ne s'est pas produit dans la commune, pendant les derniers 40 jours, aucun cas de maladie contagieuse à allure epizootique transmissible à l'espèce ou aux espèces d'animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, d'exanthème coïtal, de rouget ou de rage, éventuellement existants dans la commune, n'empêcheront pas la délivraison du certificat, mais devront y être signalés.

Les animaux de la même espèce, appartenants au même propriétaire et ayant la même destination, peuvent être compris dans un même certificat.

b) le propriétaire des animaux est tenu à remettre aux autorités douanières des deux Parties une déclaration en double expédition et signée de sa propre main dans laquelle tous les animaux destinés à l'exportation pour l'alpage doivent être mentionnés; dans cette déclaration devra être indiqué, pour chaque sujet de grands animaux l'espèce, le sexe, l'âge et éventuellement la gestation.

Art. 4.

Le résultat de la visite vétérinaire lors du passage de la frontière devra être attesté dans le certificat d'origine et dans la déclaration qui doit être remise aux autorités douanières.

Art. 5.

La visite vétérinaire des animaux pour le passage de la frontière aura lieu aux jours fixés par les autorités compétentes des deux Parties, à la douane de sortie ou, en cas d'impossibilité matérielle (intempéries), dans la localité la plus prochaine de la dite douane que les animaux ont pu rejoindre.

A cet effet le personnel vétérinaire aura la faculté de traverser la frontière. Le médecin vétérinaire de l'Etat, sur le territoire duquel les animaux sont importés fera la visite; le médecin vétérinaire de l'Etat d'où les animaux sont exportés, y assistera et se bornera au contrôle.

Art. 6.

Les animaux atteints, ou suspects d'être atteints, d'une maladie contagieuse seront répudiés à la frontière. Les mesures ultérieures seront prises dans chaque cas suivant le résultat de l'enquête sur la provenance de l'épizootie.

Art. 7.

Dans le cas de divergences d'opinion entre les deux médecins vétérinaires qui interviennent, le médecin vétérinaire provincial du pays de destination décidera définitivement. Il en sera de même si pendant l'époque de la pâture une épizootie se manifeste sur une montagne alpestre du pays de destination et s'il y a lieu de supposer que la maladie provient du pays d'origine des animaux.

Art. 8.

Avant le retour des animaux du pâturage dans le territoire de l'autre Partie le médecin vétérinaire compétent de l'Etat devra certifier que la commune où la montagne alpestre est située n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse. Une visite individuelle des animaux reconduits n'aura alors pas lieu. Si toutefois pendant l'époque de la pâture il éclatait, soit dans une partie des troupeaux soit dans un lieu d'où propagation d'épizooties serait à craindre, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse transmissible au bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre Partie contractante sera interdit, sauf le cas d'urgence (tels que manque de fourrage, intempéries) etc. Dans ce dernier cas le retour des animaux ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les autorités compétentes sont convenues d'appliquer pour empêcher la extension de l'épizootie, auront été exécutées.

Art. 9.

Les autorités administratives de première instance seront tenues à se donner connaissance réciproquement sans retard de l'apparition d'épizootie dans les districts frontières, indépendamment des bulletins sur l'état des épizooties échangés entre les deux Etats.

Dans les cas de péripneumonie ou même de soupçon de péripneumonie ou de peste bovine avis direct sera donné, par voie télégraphique, aussi à l'autorité provinciale de l'autre Partie.

Art. 10.

Dans le cas de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique parmi le bétail de pâturage de l'autre Partie, l'enquête et l'évaluation se feront comme pour les animaux indigènes.

Art. 11.

Si au cours des mesures prises pour réprimer une épizootie aussi des animaux provenant de l'autre Partie devaient être soumis à l'abatage obligatoire, les dispositions légales de l'Etat seront appliquées sur le territoire duquel les animaux en question se trouvent.

Art. 12.

Les propriétaires des animaux et leurs employés agricoles ainsi que les personnes employées sur les Alpes auront le droit de passer librement la frontière entre la commune d'où provient le bétail, d'une part, et les lieux de pâturage et les communes dans lesquelles ces derniers sont situés, de l'autre; et cela au moyen de certificats de frontière dans lesquels l'activité alpestre est expressement mentionnée.

Art. 13.

Tous les animaux menés aux pâturages alpestres, situés dans le territoire de l'autre Partie devront être reconduits au plus tard à la fin de la saison de pâturage. Les petits mis bas pendant l'époque de la pâture alpestre devront être reconduits avec les femelles au lieu de provenance de ces dernières. La vente des animaux sur le territoire étranger est interdite.

Art. 14.

Le bétail étranger qui se trouve sur le pâturage alpestre ne pourra pas être réquisitionné par les autorités du pays.

ANNEXE.

COMMUNE . . . .

Certificat d'origine pour conduire à l'alpage les animaux.

(valable pour des animaux isolés et pour des troupeaux provenant de la même commune, appartenant au même propriétaire, et dirigés au même pâturage).

Numéro de chacune espèce:
- Espèce équine N° .... Mâles N° ... Femelles N°...
- Espèce bovine N° .... Mâles N°.... Femelles N°...
- Espèce ovine N°.....
- Espèce caprine N°. ...
- Espèce porcine N°....

Prénom, nom, et domicile du propriétaire . . . .
Prénom, nom, et domicile du conducteur . . . .
Commune et localité d'origine . . . .
Commune et localité (malga) de destination . . . .
Parcours de route du lieu d'origine jusqu'à pâturage de destination
. . . .

On certifie que les animaux susindiqués se trouvent, en ce qui concerne l'état sanitaire, dans les conditions spécifiées dans l'article 3 de la Convention italo-autrichienne du . . . .

(Date du certificat) . . . .
(Observations en relation avec l'article 3 susmentionné) . . . .
. . . .

(Timbre de la Commune)

LE MAIRE

. . . .

Les Vétérinaires soussignés certifient avoir visités les animaux ci-dessus désignés et les avoir reconnus indemnes de toute maladie contagieuse.

(Timbre du Vétérinaire de la zone-frontière italienne)

LE VÉTÉRINAIRE DE LA ZONE-FRONTIÈRE ITALIENNE

. . . .

(Timbre du Vétérinaire de la zone-frontière autrichienne)

LE VÉTÉRINAIRE DE LA ZONE-FRONTIÈRE AUTRICHIENNE

. . . .

ANNEXE G.

Accord pour la répression de la contrebande et des contraventions aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat.

Art. 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, a ce que les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Art. 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois et règlements douaniers et ceux des monopoles d'Etat dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Art. 3.

Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre, les contraventions aux lois et règlements douaniers et à ceux des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements: en Autriche, les autorités des finances de 1ère instance et le bureaux supérieurs de douane; en Italie, les Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la Garde de finance.

Art. 4.

Les bureaux de douane des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordée toute facilité aux dits employés.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Art. 6.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande ou de contravention aux prescriptions douanières et des monopoles d'Etat les autorités dirigeantes des finances et les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la Garde de finance des Hautes Parties contractantes, s'aideront avec empressemment, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour oobtenir le résultat en vue.

Art. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, où qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

Art. 8.

Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande et des contraventions aux prescriptions douanières ou des monopoles d'Etat, commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les employés de l'administration douanière et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 9.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les ressortissants appartenant à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Art. 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

a) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Art. 11.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie de ses propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Conformément aux circonstances spéciales, des exceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord.

Art. 12.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 10, lit. *b*, et 11, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie contractante, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 13.

Pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles commises ou tentées au détriment de l'autre Partie chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1° Si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2° Si, n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Haute Partie contractante (requérante), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de la Haute Partie contractante dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

Art. 14.

Dans les procès à instruire, d'après l'article 13, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Art. 15.

Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 13, devront être remboursés par la Haute Partie contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittés par les contrevenants.

Art. 16.

Les sommes versées, par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 13, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne, les droits soustraits à l'autre Haute Partie contractante viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le procès a eu lieu.

Art. 17.

On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 13, aussitôt que l'autorité de la Haute Partie contractante qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 15 concernant les frais de procédure.

Art. 18.

Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'article 13, sur la demande des autorités ou du juge compétent:

1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays;

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats;

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat de la Haute Partie contractante dont elle relève.

Art. 19.

On entend, dans le présent accord, par « lois de douane » aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par « autorités administratives » ou « autorités judiciaires » celles instituées dans

les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

I. — EN CE QUI CONCERNE LE TRAITÉ DE COMMERCE.

Ad article 1.

§ 1. Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

Ad article 2.

En ce qui concerne le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce, pourvu qu'ils soient munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, d'après le modèle ci-joint (Annexe I).

Ad article 5.

§ 1. — Il est entendu que par les mots « sauf les limitations fixées par les lois en vigueur », dont au premier alinéa de l'art. 5, est envisagée aussi la faculté, réservée à chacun des deux Etats, de faire dépendre d'une autorisation préalable l'exercice d'une Société.

Il est également entendu que les dispositions de l'art. 5 ne portent aucunement atteinte à celles de l'art. 272 du traité de S. Germain.

§ 2. — En ce qui concerne les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine, les dispositions de l'art. 5 entreront en vigueur seulement à partir du jour dans lequel aura été aboli en Italie le monopole des assurances sur la vie et aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes la Convention sur les assurances privées, signée à Rome le 6 avril 1922.

Ad article 6.

§ 1. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'art. 6, al. 1er, du traité, ne maintiendront ou n'instituiront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, l'Autriche n'appliquera pas envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du présent traité, des restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe II. En même temps l'Italie cessera d'appliquer envers l'Autriche les restrictions ou prohibitions à l'importation des marchandises désignées à l'annexe III.

En ce qui concerne les prohibitions ou restrictions d'importation en Autriche, relatives aux marchandises indiquées à l'annexe IV et les prohibitions ou restrictions d'importation en Italie relatives aux marchandises indiquées à l'annexe V, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à permettre annuellement l'importation desdites marchandises, provenant de l'autre Haute Partie, dans des quantités qui seront fixées d'un commun accord.

C'est enfin d'une façon libérale que chacune des Hautes Parties contractantes appliquera, vis-à-vis de l'autre, les autres prohibitions ou restrictions demeurant encore en vigueur.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un on l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du présent traité, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans les cas où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que lesdites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées par l'Etat qui les aura adoptées aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

Il est en outre entendu que des restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité, pour les marchandises désignées aux annexes II et III, que dans les cas exceptionnels prévus ci-dessus pour des nouvelles restrictions ou prohibitions.

§ 2 — Chacune des Hautes Parties contractantes fera profiter l'autre de tout avantage qu'elle aurait concédé ou qu'elle concéderait à l'avenir à un tiers Etat quelconque, quant aux formalités pour la délivrance, à l'usage et à la validité des permis d'importation ou d'exportation, ou quant à d'autres conditions auxquelles serait subordonnée la délivrance des permis en dérogation aux interdictions d'importation ou d'exportation.

§ 3. — Pour la délivrance des permis d'importation et d'exportation qui dérogeront aux interdictions dans les cas prévus au § 1, les règles suivantes seront observées de part et d'autre:

a) les commerçants et les maisons de commerce d'une des Hautes Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre conformément à la législation en vigueur et qui y payent les impôts, jouiront, dans l'Etat où ils sont établis et au même titre que les nationaux, de toutes les facilités en vigueur relatives aux dérogations aux interdictions d'importation et d'exportation;

b) de nouvelles dispositions ou mesures relatives aux interdictions d'importation et d'exportation ne pourront être appliquées aux permis déjà délivrés et encore valables

Une dérogation à ce principe ne sera admise et les permis déjà délivrés ne pourront être annulés que pour des raisons d'intérêt majeur. Même dans ce cas, les nouvelles dispositions ou mesures ne pourront être appliquées aux marchandises qui, au jour de l'entrée en vigueur des susdites mesures, auraient déjà été consignées pour expédition aux stations de chemin de fer ou aux bureaux de poste, ou qui se trouveraient déjà au port de départ, sauf dans les cas de prohibitions dictées par des raisons de sécurité publique;

c) les permis d'importation ou d'exportation qui n'auraient pu être utilisés en temps utile pour des raisons qui ne sont pas imputables au bénéficiaire, seront prolongés, sur la demande du bénéficiaire, jusqu'au terme de six mois après l'échéance, mais dans aucun cas pour un terme plus long qu'une année après la délivrance du permis, sans préjudice toutefois des dispositions du n. 2, alinéa 2 de cet article. La demande de prolongation doit être faite avant l'échéance du permis. La prolongation sera accordée conformément aux prescriptions qui étaient en vigueur à la date de la délivrance du permis;

d) dans le cas où une des Hautes Parties contractantes soumettrait la délivrance des permis d'exportation de certaines marchandises déterminées à l'obligation d'observer des prix minima, l'application de cette prescription ne pourra être rendue obligatoire pour l'exportation des marchandises auxquelles aurait déjà été précédemment attribué un permis sans condition de prix.

De même, les modifications des prix minima ne s'appliqueront pas aux marchandises pour lesquelles un permis a déjà été délivré, si à l'époque de la demande du permis les prescriptions relatives aux prix minima alors en vigueur ont été observées.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent, en outre, que l'imposition de prix minima pour les marchandises à exporter ne peut être adoptée de telle manière que ces prix minima soient équivalents à des véritables prohibitions d'exportation:

e) les Hautes Parties contractantes pourront exiger que les marchandises pour lesquelles est accordé un permis d'importation des territoires de l'une dans le territoire de l'autre, en dérogation aux interdictions établies, soient accompagnées d'un certificat d'origine, si l'origine des marchandises n'est pas prouvée par d'autres moyens;

f) les objets qui seront importés ou exportés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront admis à l'importation ou à l'exportation, par dérogation aux prohibitions en vigueur, à la condition que leur réexportation ou leur réimportation soit suffisamment garantie et sous réserve, dans tous les cas, de l'accomplissement des prescriptions douanières.

§ 4. — Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes fait dépendre le régime applicable à une catégorie quelconque de marchandises à importer ou la liberté d'importation, de l'exécution de conditions techniques spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté, leur qualité, ou propriétés analogues, les deux Gouvernements s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, des accords entre eux, aux termes desquels les certificats ayant pour but de garantir que lesdites conditions sont remplies et délivrés dans le pays exportateur par les autorités à cet effet autorisées, seront reconnus et acceptés par les douanes du pays importateur au lieu de soumettre les marchandises à une seconde analyse ou à d'autres constatations, sous réserve de la faculté dans lesdites douanes de procéder à une nouvelle analyse ou épreuve dans le cas de doute bien fondé.

Il est en outre entendu que les autorités autorisées à délivrer les certificats dans le but susdit, seront désignées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et que seront de même fixées d'accord les règles à suivre dans les analyses et les moyens avec lequels on devra garantir l'identité des marchandises vis-à-vis des certificats.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux analyses ou aux autres épreuves nécessaires seulement pour la classification douanière des marchandises en vue de l'application des droits d'entrée.

Ad articles 7 et 8.

§ 1. — Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie.

§ 2. — Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichiennes et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 3. — Les Parties contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad article 15.

Les facilités stipulées à l'article 15 sont soumises aux conditions suivantes:

a) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition;

b) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes;

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude. On pourra se passes de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort plomement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad article 16.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à leur entrée et Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharométrique de 16° au maximum, soit sur la base de la richesse saccharine et alcoolique, constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la péréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays.

Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait à percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée, les certificats d'analyse délivrés en Autriche par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats ne seront pas assujetties à de nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte desdits certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon ladite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs, même en vue des intérêts sanitaires.

Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction.

En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice des certificats.

Les institutions autorisées à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad article 18.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des affaires étrangères des Hautes Parties contractantes les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'art. 18. A cet égard les principes suivants serviront de guide:

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. Le traitement douanier des objets exportés et réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient a l'intérieur du pays.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 6. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et, qu en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 7. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

Le voyageur ne sera pas obligé de se présenter personnellement au bureau; sa carte de légitimation pourra être produite par une autre personne.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé des ces échantillons et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi, que la droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, cautionné;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 8. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

a) l'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane. Il est fait exception pour l'entrée du bétail conduit au pâturage de longue durée (alpage) pour lequel sont à observer les dispositions de la Convention spéciale;

b) si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une décla-

ration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les agents de la garde de finance ou garde-frontière contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier.

La garde de finance ou la garde-frontière retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite;

c) si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous b) ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureaux douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question:

d) le bétail qui passera la ligne douanière pour être amené aux pâturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage;

e) il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux;

f) si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune;

g) les dispositions énumérées sous a), e) et f) s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage;

h) la franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres de droits:

1. Les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

2. Le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, savoir, par chaque jour: *fromage*, par chaque vache 0.29 kg.; par chaque chèvre 0.058 kg.; par chaque brebis 0.029 kg.; *beurre*, par chaque vache 0.16 kg.; par chaque chèvre 0.032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie contractante;

i) les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Ces fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux;

l) les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad articles 19 *à* 23.

§ 1. - Aux effets des dispositions contenues dans les articles 19, 20, 21, 22 et 23 on entend par zones-frontière les zones, à la frontière entre les deux Etats, dont les limites auront été fixées d'un commun accord en exécution de la Convention sur le trafic-frontière conclue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

§ 2. — Les règles qui devront être observées pour jouir des concessions prévues aux articles 19, 20 et 21 et les mesures à prendre dans les cas d'abus, seront fixées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux Etats.

Ad article 26.

L'assimilation des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties contractantes ne s'étend pas:

a) à l'application des lois spéciales de protection de la marine marchande nationale, par rapport aux nouvelles constructions ou à l'exercice des navires avec des primes ou autres facilitations spéciales;

b) aux privilèges concédés à des sociétés pour le sport nautique:

c) à l'exercice des services de port, du cabotage et de la pêche, qui sont réservés à la marine nationale.

Ad article 38.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 38, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et, ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal luimême. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour a transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. — En ce qui concerne le tarif des droits à l'entrée en Italie.

1.

Dans le cas où les aciers expédiés en Italie par une fabrique autrichienne seront présentés à la douane italienne avec un certificat de la même fabrique dans lequel la composition de l'acier soit spécifiée en excluant un contenu quelconque en éléments rares (manganese, silicium, nickel, chrome, tunghstène, molybdène, titane ou vanadium) ou bien indiquant que ces éléments y sont contenus dans un pourcentage ne dépassant pas les limites fixés par la note ad n. 284-a) du tarif italien comme tolérance admise dans les aciers communs, la douane qui aurait à faire le dédouanement desdits aciers sous réserve d'analyse, consentira à ce que les aciers soient également importés par le destinataire en payant le droit qui serait applicable d'après le certificat de la fabrique et en donnant, pour la différence entre ce droit et celui des aciers spéciaux et pour l'amende, une garantie reconnue acceptable par la même douane.

2.

Le ciment, autre que celui à prise rapide, destiné à la consommation dans la Venetie Tridentine est admis au droit de 1 lire 25 centimes les 100 Kg. sans coefficients, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12.000 tonnes.

3.

Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs même dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés, dans tous les cas où le verre, etc. constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc., ou comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les numéros 591 c), 574 b), 575 b), 576 b), 577 b) et 578 b).

Cette disposition est appliquée aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants:

Garnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boîtes et coupes à biscuits, à thé, à café, à beurre, etc., sucrières, carafes, pots et cruches, huiliers, chandeliers (même avec porte-allumettes), tasses, tablettes, encriers, bonbonnières, flaconnières, surtouts, vases à fleurs, jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes, flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs, porte-allumettes, parties de lustres (en combinaison avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinets à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, sou-coupes et articles semblables.

4.

Le droit sur l'eau oxygénée au titre de plus de 40 volumes en oxygène ne pourra pas dépasser les 50 lires 100 Kg. coefficient compris.

III. — En ce qui concerne l'accord pour la répression de la contrebande.

Ad article 7.

Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, le dépôt de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad article 16.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'article 13, ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'État dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cette offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités ou tribunaux compétentes de l'État dont les lois ont été lésées l'occasione d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

Benito Mussolini
A. de' Stefani
Teofilo Rossi
G. De Capitani D'Arzago
Luciolli

Rémi Kwiatkowski
Schüller
Mörth

Annexe I.

N. de la carte . . . . .

Il est certifié que Monsieur . . . .
porteur de la présente carte, désirant se rendre avec ses marchandises aux foires et marchés en (*pour les ressortissants italiens*) en Autriche / (*pour les ressortissants autrichiens*) en Italie
est domicilié à . . . .
et qu'il est tenu d'acquitter les taxes et impôts légaux pour l'exercice de son commerce ou industrie

Le présent certificat est valable pour un délai de . . . . mois.

Fait à . . . . . . le (*jour, mois, année*) . . . .

(*Sceau*). (*Autorité compétente*)
(*Signature*).

Signalement du porteur.

Annexe *II*.

Marchandises pour lesquelles aucune prohibition ou restriction à l'importation de l'Italie en Autriche ne sera appliquée.

Numéros du tarif autrichien	Dénomination des marchandises
9 *b*)	Figues sèches: de toute espèce.
10	Raisins secs en grains et grappes, à l'exception de raisins de Corinthe.
11	Citrons, limons, cédrats.
12	Oranges et mandarines.
13	Citrons, limons, cédrats, oranges et mandarines conservés dans l'eau salée; oranges non mûres, petites; écorces d'oranges, de mandarines, de cédrats et de citrons, mêmes moulues ou conservées dans l'eau salée.
ex 16	Amandes sèches.
ex 17	Pignons de pin, non mondés; châtaignes; caroubes; olives fraîches, sèches et salées.
ex 18	Pignons de pin, mondés.
ex 34	Riz sans balle, ainsi que brisures de riz.
41	Oignons et aulx.
42	Choux frais.
43 *b*)	Légumes non spécialement dénommés et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais: autres.
49 *b*)	Graines de trèfle.
50	Semences de graminées.
ex 62 *b*)	Plantes et parties de plantes médicinales, séchés ou préparées, même pulverisées ou autrement réduites en morceaux ou teintes.
ex 73 *a*)	Poulets de toute espèce, vivants.
ex 85	Plumes à lit.
ex 86	Vessies et boyaux, salés.
ex 104	Huile d'ovile pure; huile de sésame, de pavot, de arachide, de faîne et de tournesol, en tonneaux, en outres ou en vessies.
ex 104	Huile d'olive en tonneaux extraite par le sulfure de carbone.
ex 106 *b*)	Huile d'olive en bouteilles, estagnons, cruches ou en autres récipients semblables, pesant moins de 25 kg.
ex 109 *B - c*)	Jus de citron, en bouteilles.
ex 118	Charcuterie: *mortadelle, zamponi, cotechini, salami* de *Verona, Milano, Fabriano, Firenze*.
ex 119 *a*) et *b*)	Fromages: — spécialités italiennes dites *Stracchino, Gorgonzola, Fontina, Montasio, Grana* (*Parmigiano, Lodigiano, Reggiano, Caciocavallo* et *Pecorino*).
ex 121	Poissons non spécialement dénommés, salés, ou séchés.
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.) en tonneaux.
ex 132 *b*)	Câpres.
ex 140	Coraux bruts (même perforés, mais non nettoyés, ni passés à la meule).
ex 142	Marbre et albâtre bruts ou simplement dégrossis ou sciés sur trois côtés au plus; plaques non refendues et non sciées.
ex 150	Pierre ponce, brute.
151	Jus de réglisse, condensé, en caisses (même en bâtons) ou sous forme de pains.
ex 155 *b*)	Huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huiles d'orange, de citron, de bergamotte, de mandarine, etc.).
159	Autres écorces, ainsi que racines, feuilles, fleurs, fruits (par exemple myrobalans), avelanèdes, noix de galle et similaires (y compris le sumac) même coupés, moulus ou autrement réduits pour la teinture ou le tannage.
ex 162	Extrait de sumac et de bois de châtaignier.
168	Terres et pierres bitumineuses (ainsi que pierres d'asphalte et marne bitumineuse), brutes, même moulues.
183, 184, 185, 186 et 187 *a*)	Fils de coton.
225	Fils de laine, peignés, non spécialement dénommés.

Numéros du tarif autrichien	DENOMINATION DES MARCHANDISES
226	Fils de laine, cardés et fils non spécialement dénommés, du genre des fils cardés, exceptés les fils genre vigogne.
242	Soie (dévidée ou moulinée) même retorse.
243 *a*)	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse: écrue ou blanchie.
245	Fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, combinés avec d'autres matières textiles, même retors.
266	Cloches en feutre pour chapeaux.
ex 275 *a*)	Balais de *saggina*, même avec manche.
281 *b*)	Articles en tressés non spécialement dénommés: fins, même combinés avec des matières communes.
331	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, tannées, même refendues, non teintes, non autrement préparées.
332	Peaux de mouton ou d'agneau, tannées, non teintes, non autrement préparées.
364	Liège en plaques et disques.
365	Carreaux en liège.
ex 391	Plaques en albâtre, marbre et serpentine, ayant une épaisseur de plus de 16 centimètres: brutes (dégrossies sciées ou fendues).
393	Ardoises.
ex 394	Plaques en marbre et en albâtre d'une épaisseur de 16 centimètres ou moins.
403 *a*)	Pierres naturelles à aiguiser et à repasser: non combinées avec d'autres matières.
ex 405	Pierre ponce façonnée, même conditionnée pour la vente au détail.
551	Roues de vélocipèdes, simples, achevées, importées séparément.
552	Parties de vélocipèdes, travaillées.
ex 571 *b*)	Coraux (naturels ou faux) ouvrés (égrisés, taillés), non montés.
ex 596 *a*)	Soufre (en morceaux ou en canons) même moulu et fleur de soufre; mercure.
598 *d*)	Acide borique: brut et raffiné.
ex 599 *a*)	Borax brut, tartre brut, lie de vin desséchée.
ex 600 *a*)	Citrate de calcium.
617	Superphosphates.
635	Chandelles en suif.
ex 653	Tourteaux de grains oléagineux.

ANNEXE III.

Marchandises pour lesquelles toute prohibition et restriction à l'importation de l'Autriche en Italie sera supprimée.

Poignées et manches pour parapluies et parasols, en bois, en corne, en ivoire, en nacre et en écaille.
Ouvrages en papier de verre.
Ouvrages en carton pour chaussures.
Ouvrages en carton comprimé, pour machines ou appareils, ou, en général, pour usages industriels.
Petits sacs de papier.
Ouvrages en verre, même gravés pour laboratoires.
Cabinets pour horloges et pendules.
Agrafes, œillets et boutons pour chaussures.
Bâtons pour parapluies et parasols.
Plumes métalliques.
Talons et formes pour chaussures.
Supports et piédestals pour caisses-fortes et coffres-forts.
Tables et couvercles pour machines à coudre.

ANNEXE IV

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation de l'Italie en Autriche sera permise annuellement dans des quantités à fixer d'un commun accord.

ex 33	Raisins frais, en paniers et cageots du poids jusqu'à 10 Kg.
ex 36	Noix
ex 36	Noisettes
37	Fruits non spécialement dénommés, frais:
	— Pommes, poires et coings
	— Abricots et pêches
	— Cerises et griottes
	— Prunes
	— Autres fruits
39	Fruits non spécialement dénommés, préparés
43 *a*)	Légumes et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, frais: fins de table:
	— Concombres
	— Tomates
	— Melons
	— Autres
44 *b*)	Légumes de toute sorte et autres produits végétaux à l'usage de la cuisine, préparés: en fûts:
	— Conserve de tomates
	— Autres
54 *a*)	Fleurs d'ornement: fraîches
55 *a*)	Feuilles, herbes, branches d'ornement: fraîches
108 *a*)	Spiritueux distillés
109 *A*	Vin de raisin (y compris le vermouth et le marsala):
a)	en fûts
b)	en bouteilles
111	Vinaigre comestible
116	Pâtes alimentaires
128 *b*)	Poisson en conserve
129	Légumes en conserve
ex 130	Conserves de fruits, moût condensé, jus de fruits et des baies, condensés
ex 131 *c*)	Comestibles de toute sorte, en boites, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés:
	— Olives
	— Conserve de tomates
	— Fruits, légumes et autres plantes à l'usage de la cuisine préparées
	— Poissons marinés ou à l'huile
188	Fils préparés pour la vente au détail
189	Tissus en coton: ordinaires, non serrés
190	Tissus en coton: ordinaires, serrés
ex 219	Articles de corderie
227	Fils de laine préparés pour la vente au détail
229	Tissus de laine, non spécialement dénommés, même imprimés
244	Soie artificielle, même retorse
250	Tissus entièrement en soie, non spécialement dénommés
252	Articles en soie à points de maille ou de tricot
256	Tissus en mi-soie, non spécialement dénommés
258	Ouvrages en mi-soie à points de maille ou de tricot
267 *b*) et *c*)	Chapeaux pour hommes et pour garçons: en feutre, en paille, en copeaux et autres matières similaires
ex 268	Chapeaux pour femmes et pour fillettes; en feutre, en paille, en copeaux et autres matières similaires
312	Articles en caoutchouc mou, non spécialement dénommés
313	Caoutchouc durci, en plaques, tiges et tubes
314	Articles en caoutchouc durci, non spécialement dénommés
320 *e*)	Pneumatiques (chambres à air et bandages)
328	Cuir de boeuf et de cheval, travaillé à la façon du cuir à semelles
329	Cuir de bœuf et de cheval, non travaillé à la façon du cuir à semelles
330	Cuir de veau, excepté le cuir verni
333	Cuir de bouc, de chèvre et de chevreau, préparé
334	Cuir de mouton et d'agneau, préparé
335	Peau pour gants, de toute espèce
ex 361 *b*) 2	Boutons en os, en corne, en corozo et similaires
366	Bouchons, semelles et autres articles en liège même combinés avec des matières ordinaires
383 *a*)	Perles en verre: en verre blanc ou coloré, mais ni peintes, ni dorées, ni argentées
384	Pendeloques massives en verre, pour lustres, etc., même colorées, passées à la meule, avec ou sans œillets; verre filé même coloré
385 *a*)	Boutons en verre, avec ou sans œillets, coraux en verre, billes en verre, larmes en verre, même en verre coloré: ni peints, ni dorés, ni argentés
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations de perles véritables), en pierres fausses, en petites plaques, en verre filé et similaires, même combinés avec des matières ordinaires ou fines

388 a	Ouvrages en verre ou en émail, non spécialement dénommés
396	Ouvrages non spécialement dénommés, en albâtre, marbre et serpentine
408	Ouvrages en pierre, fins, c'est-à-dire objets de luxe (presse-papiers, bougeoirs, coupes, encriers et menus objets analogues; statues, bustes, animaux et autres ouvrages plastiques pesant jusqu'à 5 Kg.), jeux et jouets; tous ces ouvrages même combinés avec des matières ordinaires
464 et 465 et ex 481	Chaînes en fer et en acier.
539	Dynamos et moteurs électriques
544	Câbles et fils isolés, pour la conduite de l'électricité
550	Vélocipèdes, complets, même démontés; cadres achevés pour vélocipèdes, même combinés avec d'autres parties de vélocipèdes; accessoires (*garnituren*) de vélocipèdes
552	Parties de vélocipèdes, travaillées
553 et 554	Automobiles, même démontés et moteurs pour automobiles (importés séparément)
ex 582	Instruments de musique; mandolines et guitares
598 c)	Acide sulfurique
ex 599 g)	Sulfate d'ammonium
ex 599 i)	Borax raffiné
ex 600 l)	Carbure de calcium
ex 602 a)	Sulfate de cuivre et préparations à base de cuivre
ex 636	Bougies en stéarine, spermaceti, palmitine, paraffine et autres substances grasses
637 a)	Savon ordinaire
638	Cierges, flambeaux en cire, bougies en cire filées, veilleuses, allumettes-bougies

ANNEXE V.

Liste des marchandises pour lesquelles l'importation de l'Autriche en Italie sera permise annuellement dans des quantités à fixer d'un commun accord.

Jouets.
Cheveux ouvrés.
Chapeaux garnis, pour femmes.
Automobiles.
Cadres en bois.
Explosifs.
Fleurs artificielles.
Fusils.
Bijoux d'or.
Bijoux d'argent.
Articles en argent, même dorés.
Articles en papier et en carton.
Ouvrages en corail, en ivoire, en nacre, en écaille, en cornes et en ongles.
Ouvrages de pelleterie et fourrures confectionnées.
Ouvrages en verre passés à la meule, gravés, dorés ou argentés.
Liqueurs.
Mercerie commune et fine et mercerie en bois.
Meubles en bois.
Or demi-ouvré et ouvré.
Pellicules pour cinématographe, impressionnées.
Pianos.
Pierres gemmes.
Plumes d'ornements.
Pistolets et revolvers.
Dentelles en lin, coton, laine et soie.
Parfumeries
Savon parfumé.
Succédanés du café.
Tapis en laine.
Tissus brodés en lin, coton, laine et soie.
Tulles en lin, coton, laine et soie.
Vaisselles d'or.
Eventails.
Cartes à jouer.
Montres d'or.

Per parte di Sua Maestà:
Il Ministro Segretario di Stato
per gli affari esteri (ad interim)
MUSSOLINI.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à nommer, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur du traité de commerce et de navigation, une Commission mixte d'experts des deux Etats, dans le but de fixer d'un commun accord les conditions et les limites dans lesquelles l'Administration des Monopoles industriels du Royaume d'Italie pourrait acheter de la mine de Hall du sel pour la consommation de la Venetie Tridentine.

II.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à nommer, dans le délai de deux mois à partir de la date de la mise en vigueur du traité de commerce et de navigation, une Commission composée d'experts des deux Etats dans le but de procéder d'un commun accord à l'étude des mesures à prendre, en matière de tarifs des transports sur les chemins de fer, à fin de modérer les frais dépendants des tarifs actuellement en vigueur pour l'importation de certains produits de l'un des deux Etats dans l'autre.

III.

Il est entendu que la réserve prévue à l'art. 11 *a*) du traité de commerce et de navigation en ce qui concerne les réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts a seulement en vue les faveurs exceptionnelles ayant le caractère économique d'un trafic-frontière et dépendant d'une situation géographique ou économique spéciale des districts de frontière.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI	RÉMI KWIATKOWSKI
A. DE' STEFANI	SCHÜLLER
TEOFILO ROSSI	MÖRTH
G. DE CAPITANI D'ARZAGO	
LUCIOLLI	

Per parte di Sua Maestà:
Il Ministro Segretario di Stato
per gli affari esteri (ad interim)
MUSSOLINI.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'art. 7 dudit traité et la liste annexe *B* y jointe, il est entendu que l'Italie se réserve le droit de suspendre jusqu'à la fin de l'année l'application du traitement de la nation la plus favorisée à l'importation de l'Autriche des produits rentrant sous les positions du tarif indiquées dans ladite liste ou sous quelques-unes de ces positions, dans le cas où l'existence d'une branche de la production italienne se trouverait gravement menacée par l'importation de l'Autriche desdits produits.

Si cette mesure devra être adoptée le Gouvernement italien en donnera connaissance au Gouvernement autrichien un mois à l'avance, à fin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que ladite mesure devienne effective, sur les quantités qui pourraient être encore admises jusqu'à la fin de l'année au traitement de la nation la plus favorisée.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

BENITO MUSSOLINI	RÉMI KWIATKOWSKI
A. DE' STEFANI	SCHÜLLER
TEOFILO ROSSI	MÖRTH
G. DE CAPITANI D'ARZAGO	
LUCIOLLI	

Per parte di Sua Maestà:
Il Ministro Segretario di Stato
per gli affari esteri (ad interim)
MUSSOLINI.

Accord concernant les relations économiques entre les zones de frontière.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République d'Autriche, animés du désir de favoriser les relations économiques entre les zones de frontière des deux Etats, ont resolu de conclure un accord dans ce sens et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE

Son Exc. Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre pour l'Intérieur et par *interim* des Affaires Etrangères.
Son Exc. Alberto De Stefani, Ministre des Finances.
Son Exc. le Comte Teofilo Rossi, Ministre pour l'Industrie et le Commerce.
Son Exc. le Marquis Giuseppe De Capitani D'Arzago, Ministre pour l'Agriculture.
Mr. Lodovico Luciolli, Conseiller d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE

Mr. Rémi Kwiatkowski, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.
Mr. le Dr. Richard Schüller, Chef de Section au Ministère Fédéral des affaires etrangères.
Mr. le Dr. Karl Mörth, Chef de Section au Ministère du Commercé et des Métiers, de l'Industrie et des Travaux publics.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les dispositions suivantes seront observées dans le trafic entre les zones frontières des deux Etats. La ligne de démarcation de ces zones de l'un et de l'autre côté de la frontière, sera établie d'un commun accord, partie par partie de la frontière, en tenant compte des exigences du trafic local et des limites territoriales des communes, à condition, toutefois, que l'étendue de la zone à partir de la frontière, soit au minimum de 5 km. et ne dépasse, en aucun cas, 15 km.

Art. 2.

Aux effets des présentes dispositions seront considérés comme habitants des zones frontières:

a) toutes les personnes qui ont leur demeure habituelle dans lesdites zones ou qui, tout en demeurant en dehors de ces zones, y sont propriétaires ou locataires d'immeubles ou y jouissent de droits de servitudes ou bien y ont une exploitation quelconque à fin de lucre;

b) le personnel employé d'une manière permanente par les propriétaires ou locataires visés à la lettre *a*), dans une exploitation rurale ou industrielle située dans la zone:

c) les représentants et employés des corps moraux ou personnes juridiques ayant une exploitation à fin de lucre dans les zones, en tant que ces représentants et employés remplissent leurs fonctions dans la même zone où se trouve l'exploitation des biens.

Art. 3.

Les habitants de la zone frontière de chacun des deux Etats peuvent librement traverser la frontière et circuler dans la zone sans observer les dispositions relatives aux passeports, à condition qu'ils soient muni d'une « carte frontalière », delivrée d'après les dispositions de l'article suivant. Les enfants au dessous de 12 ans ne sont pas tenu à avoir cette carte lorsqu'ils sont accompagnés par des adultes qui en sont munis.

En cas d'extrême urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques et autres cas semblables) les fonctionnaires délégués au contrôle à la frontière peuvent délivrer aux personnes qui ne sont pas munies de la carte frontalière, des simples « cartes de passage » (*carte di passo*) d'après le modèle ci-annexé (V. Annexe I). Ces cartes sont valables pour entrer une seule fois dans la zone-frontière de l'un dans la zone de l'autre Etat et doivent être visées par le bureau de contrôle compétent à la frontière. Leur validité ne sera jamais supérieure à trois jours.

Art 4.

Les cartes frontalières visées à l'article précedent devront être conformes au modèle ci-annexé (V. Annexe II) et seront delivrées:

a) en Italie par l'autorité de sûreté publique de l'arrondissement (*circondario*);

b) en Autriche par les autorités politiques ou de police du district.

Afin que les cartes frontalières soient valables elles devront être visées par l'autorité politique de l'autre Etat, à savoir:

a) celles délivrées aux habitants de la zone frontière italienne, par l'autorité autrichienne politique ou de police du district;

b) celles délivrées aux habitants de la zone frontière autrichienne, par l'autorité de sûreté publique italienne de l'arrondissement (*circondario*).

La validité des cartes frontalières est limitée à une année sauf dans le cas où elles seraient délivrées à des personnes employées dans une exploitation d'une durée plus courte. Dans ce cas la validité est limitée à la durée de l'exploitation. Après ce délai elle pourra être prolongée jusqu'au terme d'une année. La carte frontalière délivrée pour un an pourra être prolongée d'une autre année.

Les cartes frontalières devront être munies du portrait du titulaire, timbré par le bureau. Toutefois des dérogations à ces dernières dispositions sont admises dans des cas exceptionnels ou dans des buts dignes d'égard, comme pour aller à l'église ou pour visiter le cimetière dans le territoire de l'autre Etat. Dans ces cas il suffira d'indiquer les signalements de la personne, selon les dispositions en vigueur pour les passeports.

Les deux Etats contractants se réservent le droit de refuser le visa ou de déclarer que le visa accordé n'est pas valable, lorsqu'il s'agit de personne dont les procédés ne semblent pas rassurants ou corrects. Les Etats contractants seront tenus, dans ce cas, à s'en donner connaisance réciproquement et à retirer la carte frontalière.

Art. 5.

Les cartes frontalières aussi bien que les cartes de passage, dont aux articles précédents, seront délivrées en exemption des droits de timbre. Le visa de ces cartes sera également exempt de droits de timbre et de toute autre taxe.

Il pourra toutefois être perçue, pour la remise de ces cartes, une taxe de chancellerie qui ne devra, en aucun cas, être supérieure à une lire or ou à une couronne or.

Art. 6.

Sauf les exceptions prévues dans les articles suivants, le passage de la frontière, sur présentation des cartes frontalières et des cartes de passage, ne pourra s'effectuer que dans les points de transit fixés d'un commun accord par les autorités politiques des districts et des douanes des deux Etats. Ces points devront être indiqués sur les cartes frontalières et sur les cartes de passage.

Art. 7.

Les médecins, les accoucheuses et les vétérinaires, résidant dans la zone frontière de chacun des deux Etats pourront, en cas d'urgence, et particulièrement en cas d'accident, être admis à exercer leur profession dans la zone frontière de l'autre Etat.

A cet effet l'autorisation de l'autorité compétente devra résulter d'une déclaration expresse moyennant une annotation à faire sur les cartes frontalières respectives.

Dans ces cas les personnes susdites pourront passer la frontière aussi par des voies secondaires, le jour comme la nuit, en voiture comme à cheval et même à bicyclette ou motocycle si elles sont munies du titre correspondant de légitimation du bureau douanier. Elles pourront, en outre, porter avec elles, sans avoir à acquitter aucun droit de douane, les objets nécessaires pour l'exercice de leur profession (instruments, bandages, médicaments) en mesure proportionnée, chaque fois, aux besoins pour lesquels leur assistance a été demandée.

Les mêmes facilités sont applicables dans les cas susdits, aux prêtres-curés et à leurs assistants absolument nécessaires.

Art. 8.

Le mouvement du bétail dans le territoire des zones frontières sera en temps normal libre de toute mesure vétérinaire.

Toutefois, dans les cas où une epizootie dont la déclaration est obligatoire par la loi, venait à se presenter dans le territoire d'une commune d'une desdites zones, le bétail originaire de cette commune, pour pouvoir traverser la frontière et entrer dans l'autre zone, devra être accompagné d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente.

Le certificat devra déclarer que les animaux proviennent d'une localité indemne de maladies contagicuses soumises par les lois à l'obligation de la déclaration et transmissibles à l'espèce ou aux espèces des animaux pour lesquels le certificat a été délivré.

Si on venait à constater dans la zone frontière des manifestations de peste bovine, tout mouvement de bétail ou transit de produits et résidus animaux ainsi que de paille, fourrages, etc., sera défendu à travers les lignes frontières.

Art. 9.

Les droits de chasse existant actuellement sur des terrains entrecoupés par la ligne douanière, soit que ces droits proviennent d'un contrat d'adjudication encore en vigueur, soit qu'ils se rapportent à des réserves de chasse, obtenues conformément aux lois en vigueur, seront respectés jusqu'à l'expiration des contrats ou jusqu'à ce que le droit de chasse réservée, reconnu par les lois en vigueur, subsiste. Par conséquent, pendant cette période les ayants droits à chasser, comme les propriétaires des cantons de réserve, les adjudicataires et leurs hôtes de chasse, pourront dans ces cantons, élever, chasser, prendre et y tuer le gibier, s'en approprier et s'approprier de tout ce qu'on peut en tirer, sans égard à la frontière entre les deux Etats.

A cet effet il sera nécessaire que le chasseur, pour passer la frontière, soit munis non seulement des documents ordinaires (carte frontalière ou passeport) mais aussi des documents relatifs à la chasse (port d'armes ou permis de chasse) délivrés par les autorités compétentes et reconnues réciproquement.

Les gardes-chasse en service dans des cantons de chasse divisés par la ligne-frontière, devront être reconnus par les autorités de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les armes pour la chasse et les munitions relatives ainsi que les autres instruments de chasse, permis dans l'un et dans l'autre des deux Etats en quantité correspondante à l'usage qu'on doit en faire chaque fois dans les cas susdits, pourront être transportés d'un côté à l'autre de la ligne frontière, qui les divise, en franchise de tout droit de douane et sans qu'une autorisation spéciale soit requise.

Les autorités douanières et de la sûreté publique pourront donner des dispositions pour garantir le retour, dans l'Etat d'où ils proviennent des armes et autres instruments de chasse.

Art. 10.

Les périodes de défense de chasse dans les zones-frontières dans lesquelles se trouvent des cantons de chasse dans les conditions prévues à l'article précédent, ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les deux Etats.

Art. 11.

Les dispositions stipulées aux articles 9 et 10 sont applicables aussi aux cantons de chasse qui sont situés entièrement dans une des deux zones, mais qui touchent, au moins pour quelque trait, à la ligne-frontière et dont les propriétaires de chasse ont leur demeure habituelle dans l'autre zone.

Art. 12.

Les dispositions stipulées aux articles 9 et 10 sont aussi applicables aux droits de pêche, si ces droits sont justifiés par les permis de pêche délivrés et visés par l'autorité politique compétente.

Art. 13.

Les prescriptions relatives à la destruction des animaux nuisibles à la pêche dans les zones-frontières et les modalités de cette destruction seront adoptées d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Etats.

Dans les zones-frontières l'emploi pour la pêche de matières explosibles, caustiques, assoupissantes ou d'une manière quelconque tossiques, sera rigoureusement défendu.

Les disposition particulières pour résoudre les questions techniques relatives à la pêche dans les zones-frontières seront adoptées d'un commun accord entre les autorités politiques de l'arrondissement ou du district de l'un et de l'autre Etat.

Art. 14.

En accordant des concessions relatives à l'exploitation des eaux situées à la frontière, dont à l'article suivant, soit pour des installations industrielles ou de production d'énergie, soit dans l'exécution de travaux de consolidation ou de défense le long des cours d'eau situés dans la zone-frontière, on devra, autant que possible, éviter de préjudicier les droits de pêche des voisins et tâcher de ne pas détruire le poisson.

Art. 15.

Sont considérées comme eaux de frontière les eaux qui courrent le long de la frontière ainsi que celles qui la traversent, pour la partie qui sera délimitée, le cas échéant, d'un commun accord par des Commissions mixtes.

Réserve faite pour la disposition de l'alinéa suivant, aucun des deux Etats contractants ne pourra, dans les eaux susdite, supprimer ou réduire, moyennant des travaux ou utilisations, les usages existant en faveur de propriétés ou installations industrielles situées dans l'autre Etat.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de construire des installations de forces hydrauliques dans les eaux de frontière ou de modifier, par des travaux quelconques, le régime et l'exploitation hydraulique de ces eaux, ou bien encore d'y exécuter de nouveaux travaux de protection ou de canalisation, les deux Etats devront procéder d'un commun accord, moyennant l'institution éventuelle d'une Commission mixte.

Art. 16.

Le droit de l'Italie, prévu par le traité de Saint Germain, d'utiliser le Lac de Raibl et même d'en détourner les eaux dans le bassin de la Korinitza, ne pourra, en aucun cas, être préjudicié.

Art. 17.

Les deux Gouvernements auront soin que les entreprises et administrations qui, d'après les législations respectives, y sont tenues, pourvoient, dans la mesure requise par les exigences du trafic, à l'entretien et au déblayement de la neige sur les routes publiques. Les droits des bureaux et des administrations susmentionnées ne seront en rien changés pour ce qui a trait aux contributions prescrites par les lois pour l'entretien des routes.

En ce qui concerne les routes qui sortent de la ligne frontière pour y rentrer ensuite ou qui se déroulent, même pour une seule partie, le long ou à cheval de la frontière, les deux Gouvernements établiront d'un commun accord celles qui devront être entretenues d'après l'alinéa précédent et les modalités relatives.

Quand le matériel pour le cailloutage d'une des routes susdites aura été pour le passé extrait d'une carrière de pierres, situé à présent dans la zone frontière de l'autre Etat, on devra faciliter, comme dans le passé, la fourniture et le transport des cailloux et cela suivant les modalités à établir d'un commun accord entre les administrations compétentes.

Art. 18.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'interdire à des personnes déterminées l'entrée dans leurs Etats à travers la frontière aussi que celui d'arrêter temporairement, sur toute ou sur quelque partie de la frontière, le mouvement des personnes, dans les cas de circonstances exceptionnelles p. e. mouvements contre la sûreté de l'Etat ou épidémies).

Dans le cas d'un tel arrêt de mouvement à la frontière le Gouvernement qui l'aura adopté en donnera connaissance au Gouvernement de l'autre Haute Partie. Si possible, l'avis en sera donné huit jours à l'avance.

Dans le cas où les autorités de l'un des Etats contractants interdiraient le passage de la frontière à des personnes déterminées, elles devront en informer au plus tôt les autorités de l'autre Etat.

Art. 19.

Le présent accord entrera en vigueur sans autre ratification spéciale en même temps que le traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, et restera exécutoire pour la durée dudit traité, sous réserve des modifications que, en raison de circonstances nouvelles, les deux Gouvernements conviendraient d'y apporter.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) Benito Mussolini — (L. S.) Rémi Kwiatkowski
(L. S.) A. de' Stefani — (L. S.) Schüller
(L. S.) Teofilo Rossi — (L. S.) Mörth
(L. S.) G. De Capitani D'Arzago
(L. S.) Luciolli

Per parte di Sua Maestà:
Il Ministro Segretario di Stato
per gli affari esteri (ad interim)
Mussolini.

ANNEXE I.

Carte de passage.

Délivrée à M. . . . .
demeurant à . . . .
pour entrer une seule fois dans le territoire de . . . . .
passant par la voie de . . . .
Valable jusqu'à . . . .

(*Date*) . . . . . . le jour . . . .

AUTORITÉ DE CONTRÔLE À LA FRONTIÈRE.

Visa

REMARQUE. — La carte de passage peut être délivrée par l'Autorité de contrôle à la frontière en cas d'urgence (cas de décès, maladie imprévue, obsèques, etc.). Elle doit être visée par l'Autorité de contrôle de frontière de l'autre Etat et sa durée ne peut surpasser trois jours.
La carte de passage ne peut s'employer pour légitimer des voyages au-delà de la zone-frontière.

ANNEXE II.

Carte Frontalière.

Portrait du titulaire

TRAITS PERSONNELS.

Stature . . . .
Taille . . . .
Coloris . . . .
Cheveux . . . .
Barbe . . . .
Yeux . . . .
Nez . . . .
Bouche . . . .
Front . . . .
Signes particuliers . . . .

SIGNATURE DU TITULAIRE.

. . . .

On certifie que M. . . . .
titulaire de cette carte, né à . . . .
le jour . . . .
appartenant à la Commune de . . . .
de profession . . . .
demeure habituellement dans la Commune de . . . . . .
et { possède des biens-fonds / tient à bail des biens-fonds / tient un exercice ayant but de lucre } à . . . .
Ou: il est au service de M. . . . .
propriétaire de biens-fonds à . . . .
occupé en permanence à . . . .
Ou: il est représentant (ou employé) de . . . .
qui possède un exercice à . . . .
M. . . . . est par conséquent autorisé à passer la frontière entre le territoire du Royaume d'Italie et de la République Autrichienne par la voie de . . . . . . et à rester librement dans la zone-frontière.
Cette carte ne peut être employée pour legitimer des voyages au-delà de ladite zone-frontière.
Cette carte est valable juqu'à . . . .
Tout abus d'emploi de cette carte en annule la validité.

(*Date*) . . . . . . le jour . . . .

AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LA CARTE

Visa

Erezione in ente morale.

N. 1375. R. decreto 23 giugno 1923 col quale sulla proposta del Ministro per l'industria e il commercio l'Istituto per le case popolari con sede in Novara viene eretto in ente rale ed approvato lo statuto organico relativo.

DECRETO MINISTERIALE 27 maggio 1923.
Modalità per la presentazione, la documentazione e l'esame delle istanze da prodursi pel conseguimento dell'autorizzazione definitiva all'esercizio professionale sanitario.

IL MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
PER GLI AFFARI DELL'INTERNO
PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Visto l'art. 2 del R. decreto-legge 22 marzo 1923, n. 795, contenente disposizioni per l'esercizio nel Regno delle professioni sanitarie da parte dei laureati o diplomati all'estero, rimpatriati per la guerra;
Sentito il parere del Ministro dell'istruzione;
Decreta:

Art. 1.

Coloro i quali aspirano all'autorizzazione, di cui all'art. 1 del R. decreto-legge su citato, devono far pervenire la domanda in carta bollata da lire 2.40 al Ministero dell'interno (Direzione generale della sanità) non più tardi del 15 luglio 1923.
La domanda deve contenere il nome, il cognome, la paternità ed il luogo della residenza dell'interessato e dovrà essere corredata dai seguenti documenti, debitamente legalizzati:
1° Atto di nascita;
2° Certificato di cittadinanza italiana.
Coloro che non siano cittadini dello Stato, ma possano essere a questi equiparati, a norma del 3° capoverso dell'articolo 3 del decreto Luogotenenziale 22 agosto 1915, n. 1311, dovranno produrre l'attestazione della nazionalità italiana, rilasciata dalla R. autorità consolare del distretto della loro ultima residenza, prima dell'entrata nel Regno;
3° Certificato penale di data non anteriore a tre mesi a quella del presente decreto;
4° Certificato di buona condotta rilasciato dal sindaco del comune nel quale l'aspirante risiede, sentita la Giunta comunale e con la dichiarazione dello scopo per cui il certificato è rilasciato, e di data non anteriore a tre mesi a quella del presente decreto;
5° Documenti, debitamente autenticati, che valgono a comprovare che l'istante è rientrato o si è rifugiato nel Regno in occasione ed in conseguenza della guerra;
6° Titolo originale che abilita all'esercizio professionale sanitario o copia di esso, autenticata da notaro;
7° Traduzione in lingua italiana del titolo di cui al numero precedente eccetto che per i titoli redatti in lingua francese.
La traduzione dovrà essere autenticata dal R. console, oppure redatta da un traduttore ufficiale e confermata con giuramento, ai termini di quanto è disposto dall'art. 43 del R. decreto 15 novembre 1865, n. 2602 sull'ordinamento dello Stato civile;
8° Certificato del sindaco del comune, o dei sindaci dei comuni, nei quali l'istante abbia successivamente risieduto dopo la sua entrata nel Regno, attestante l'eseguita registrazione del titolo, di cui al precedente numero 6, a norma dell'art. 65 del regolamento generale sanitario 3 febbraio 1901, numero 45.
I certificati anzidetti devono essere vistati dal Prefetto della provincia, per conferma, in relazione alle risultanze del registro dell'ufficio sanitario provinciale.
9° Tutti i documenti, debitamente autenticati, che l'istante crederà di poter alligare per dimostrare l'esercizio pubblico e notorio della sua professione dalla data in cui ebbe ad entrare nel Regno.

Art. 2.

La Commissione, di cui all'art. 2 del su citato R. decreto-legge, sarà composta di un rappresentante del Ministero dell'interno (Direzione generale della sanità pubblica), di un rappresentante del Ministero dell'istruzione pubblica (Dire-

zione generale dell'istruzione superiore), e del presidente di uno degli ordini sanitari a cui è pertinente la professione che il richiedente intende esercitare.

Le funzioni di segretario della commissione saranno disimpegnate da un funzionario del Ministero dell'interno.

Art. 3.

Il decreto Ministeriale, che autorizza definitivamente all'esercizio professionale sanitario nel Regno, sarà sottoposto al pagamento delle tasse di bollo e di concessione governativa, a norma delle disposizioni vigenti.

Art. 4.

Il presente decreto sarà sottoposto alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, 27 maggio 1923.

pel Ministro: A FINZI.

REGIO DECRETO che scioglie il Consiglio comunale di Linguegliettá in provincia di Porto Maurizio.

Relazione di S. E. il Ministro Segretario di Stato per gli Affari dell'interno, presidente del Consiglio dei Ministri, a S. M. il Re in udienza del 10 maggio 1923 sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di Lingueglietta in provincia di Porto Maurizio.

SIRE,

Un'inchiesta recentemente eseguita sul funzionamento dell'Amministrazione del comune di Lingueglietta, contro la quale si era da qualche tempo manifestato un vivace malcontento da parte della popolazione, ha posto in luce gravi irregolarità ed abusi.

La distribuzione degli oneri tributari aveva dato luogo a stridenti sperequazioni, essendosi applicata la sovrimposta in misura elevatissima, trascurandosi invece gli altri cespiti di entrata. Gli amministratori erano stati tassati per quote minime, affatto sproporzionate all'entità dei loro patrimoni.

La situazione finanziaria dell'Ente era molto critica, anche per l'omessa compilazione delle matricole e dei ruoli delle tasse per il 1922, mentre l'Amministrazione non aveva usato la necessaria diligenza nella gestione del patrimonio; dal 1914 non si erano più deliberati i conti; i pubblici servizi risultarono in stato di completo abbandono.

Nell'aprile scorso otto consiglieri, sui quindici assegnati per legge, si sono dimessi e la Civica rappresentanza, anche per l'abituale assenza di un assessore, che, risiedendo in altro comune, di solito non interviene alle adunanze del Consiglio e della Giunta, si trova di fatto nella impossibilità di funzionare regolarmente.

E poichè il malcontento popolare, che già nell'ottobre scorso minacciava pericolose manifestazioni, si mantiene tuttora vivo e potrebbe, ove non ne siano prontamente rimosse le cause, dar luogo a gravi perturbamenti; anche per ragioni di ordine pubblico, oltre che per la necessità di procedere con mezzi straordinari alla sistemazione dei servizi e della finanza municipale, si rende indispensabile lo scioglimento del Consiglio comunale.

A ciò provvede lo schema di decreto, che ho l'onore di sottoporre all'Augusta firma di V. M.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari dell'interno, presidente del Consiglio dei Ministri;

Visti gli articoli 323 e 324 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato con R. decreto 4 febbraio 1915, n. 148;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Lingueglietta in provincia di Porto Maurizio è sciolto.

Art. 2.

Il sig. rag. Ugo Mela è nominato Commissario straordinario per l'amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale ai termini di legge.

Il Nostro Ministro predetto è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Dato a Roma, addì 10 maggio 1923.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

SMARRIMENTO DI RICEVUTE.

(3ª *pubblicazione*). (Elenco n. 42).

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 388 — Data della ricevuta: 6 marzo 1923 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza — Intestazione della ricevuta: Tan Nicola Domenico fu Oronzo — Titoli del Debito pubblico: nominativi n. 1 — Ammontare della rendita L. 265 — Consolidato 5 % — Decorrenza omessa.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 4985 — Data della ricevuta: 25 aprile 1923 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Direzione generale del Debito pubblico — Intestazione della ricevuta: Corsi Orazio di Eugenio — Titoli del debito pubblico: al portatore n. 2 — Ammontare della rendita L. 10.50 — Consolidato 3.50 % (1902) — Decorrenza 1° luglio 1922.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 642 — Data della ricevuta: 17 febbraio 1923 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Caserta — Intestazione della ricevuta: Iodice Giovanni fu Vincenzo — Titoli del debito pubblico: nominativi: n. 1 —Ammontare della rendita L. 50 consolidato 5 % — Decorrenza 1° gennaio 1923.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 132 — Data della ricevuta: 28 gennaio 1922 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Cagliari — Intestazione della ricevuta: Canedda Giovanni — Titoli del debito pubblico: misti n. 1 — Ammontare della rendita L. 70 consolidato 3,50 % misto — Decorrenza senza cedole.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 9 giugno 1923.

Il direttore generale: D'ARIENZO.

MINISTERO PER L'INDUSTRIA E IL COMMERCIO

DIREZIONE GENERALE

DEL CREDITO, DELLA COOPERAZIONE E DELLE ASSICURAZIONI PRIVATE

CORSO MEDIO DEI CAMBI

del giorno 3 luglio 1923.

	Media		Media
Parigi	137 14	Belgio	116 80
Londra	105 28	Olanda	9 —
Svizzera	402 91	Pesos oro	18 44
Spagna	329 25	Pesos carta	8 115
Berlino	0 0135	New York	23 03
Vienna	0 0325	Oro	444 37
Praga	69 15		

Media dei consolidati negoziati a contanti

		Con godimento in corso
CONSOLIDATI	3.50 % netto (1906)	77 57
	3.50 % » (1902)	72 —
	3.00 % lordo	49 —
	5.00 % netto	86 16

Dario Peruzy, direttore — Tumino Raffaele, gerente.

Roma — Stamperia dello Stato